Quatre-vingtième année. — N° 124. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 27 Mai 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 188.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 12 mai 1948 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (p. 5074).

Ministère de la justice.

Décret n° 48-867 du 24 mai 1948 portant suppression du remboursement au budget de l'Algérie d'une somme annuelle de 12.000 F par les greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce du ressort de la cour d'appel d'Alger (p. 5074).

Décret du 26 mai 1948 portant acceptation de démission et rectificatifs à de précédents décrets portant nominations (magistrature) (p. 5074).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-868 du 26 mai 1948 fixant les modalités d'application du complément provisoire de traitement aux personnels civils français en service dans les territoires occupés relevant du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes et modifiant le régime d'indemnisation de ces personnels (p. 5076).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 mai 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5078).

Ministère des forces armées.

Décrets du 24 mai 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5078).

Décrets du 24 mai 1948 portant concession et annulation de concession de la médaille militaire (p. 5078).

Décret du 24 mai 1948 portant report de crédits de l'exercice 1947 sur l'exercice 1948 (p. 5079).

Décret du 24 mai 1948 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de l'armée de terre (p. 5079).

Décret du 24 mai 1948 portant attribution d'un commandement (p. 5079).

Décrets du 24 mai 1948 portant promotions, nominations, acceptations de démission et mise en non-activité (armée de mer et de l'air, active et réserve) (p. 5079).

Décret n° 48-869 du 26 mai 1948 fixant les modalités d'application du complément provisoire de traitement aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche et modifiant le régime d'indemnisation de ces militaires (p. 5081).

Arrêté du 20 mai 1948 fixant la date limite d'attribution de l'indemnité pour services pénibles exceptionnels attribuée aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive (p. 5083).

Décision portant admission à l'honorariat (personnel militaire de l'armée de terre) (p. 5083).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-870 du 24 mai 1948 fixant les conditions d'application de l'article 49 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale (p. 5075).

Décret n° 48-871 du 24 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'augmentation du capital des sociétés d'assurances nationalisées (p. 5075).

Décret n° 48-872 du 24 mai 1948 relatif à la cession au monopole de tabacs saisis (p. 5075).

Décret n° 48-873 du 24 mai 1948 relatif au régime douanier applicable aux marchandises originaires des territoires d'outre-mer du royaume des Pays-Bas (p. 5075).

Décret n° 48-874 du 26 mai 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (délimitation de la frontière franco-italienne) (p. 5076).

Arrêté portant titularisation de commissaires et secrétaires aux prix (p. 5076).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-875 du 24 mai 1948 portant annulation et modification de certaines dispositions des décrets des 7, 22 juin 1946 et 17 avril 1947 portant application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 5085).

Décret du 24 mai 1948 autorisant les houillères du bassin d'Aquitaine à acquérir des actions de la Société anonyme des usines de Lescure (p. 5085).

Décret n° 48-876 du 26 mai 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'industrie et du commerce (office central de répartition des produits industriels) en application de l'article 10 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (p. 5086).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 mai 1948 portant application d'une norme provisoire pour les abricots commercialisés en vue de la consommation à l'état frais (p. 5086).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 26 mai 1948 fixant le taux des rations pour le mois de juin 1948 (p. 5087)

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 29 avril 1948 fixant le nombre de candidats à admettre dans les écoles nationales d'arts et métiers (p. 5090).

Arrêté du 7 mai 1948 relatif à l'attribution au directeur de l'enseignement de la Seine d'une indemnité différentielle (p. 5090).

Arrêté du 10 mai 1948 modifiant l'arrêté du 21 janvier 1936 modifié fixant le règlement du concours pour le recrutement des professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens (p. 5090).

Arrêtés conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 5090).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 26 mai 1948 portant nomination de directeurs à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 5090).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 20, 21 et 24 mai 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 5091).

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 23 février 1945 instituant une commission supérieure des comités d'entreprise (rectificatif) (p. 5091).

Décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (p. 5091).

Décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (p. 5092).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nominations de médecins consultants régionaux d'obstétrique (p. 5092).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics (p. 5092).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire à l'Assemblée nationale (sténodactylographe) (p. 5093).

Conseil de la République. — Ordre du jour — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5096).

INFORMATIONS RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution — Convocations de commissions (p. 5097).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 327 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole (p. 5098).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 5098).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 5098).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 5098).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 5098).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 5098).

Annonces (p. 5100).

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 24

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 26 mai 1948 (p. 415).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 12 mai 1948 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gabarret (Jean), directeur adjoint à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (direction du personnel), admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1948, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-867 du 24 mai 1948 portant suppression du remboursement au budget de l'Algérie d'une somme annuelle de 12.000 F par les greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment le titre III de cette loi;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1945 sur l'organisation judiciaire en Algérie;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée par l'ordonnance du 17 mars 1945, portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé du 17 janvier 1944, modifié par le décret validé du 18 mars 1944, portant classification des magistrats et du personnel des cours et tribunaux dans les échelles prévues par la loi validée du 3 octobre 1943;

Vu le décret du 7 mars 1945 fixant les nouveaux traitements des magistrats et du personnel des cours et tribunaux;

Vu le décret du 17 mars 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires du cadre métropolitain en résidence en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé l'article 5 du décret n° 45-2699 du 2 novembre 1945 fixant les nouveaux traitements des magistrats et du personnel de la cour et des tribunaux du ressort d'Alger.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du premier jour du mois suivant sa date de publication.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 26 mai 1948 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 26 mai 1948, la démission de M. Mabille de La Paumelière, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, est acceptée.

Décrets portant nominations dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1948: page 2912, 3e colonne, 57e ligne, au lieu de: « Suppléant du juge de paix d'Aflou », lire: « Suppléant rétribué du juge de paix d'Aflou ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1948: page 3891, 3e colonne, 36e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Grimalot », lire: « en remplacement de M. Grimaldi ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-870 du 24 mai 1948 fixant les conditions d'application de l'article 49 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un dépôt de solidarité nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale, et notamment son article 49;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

CHAPITRE Ier

Gestion des titres.

Art. 1er. — Le ministre des finances est chargé d'assurer la gestion des actions et parts remises à l'Etat en payement de l'impôt de solidarité nationale institué par l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

A cet effet le ministre des finances est autorisé à participer à toutes opérations financières auxquelles ces titres peuvent donner droit et en particulier aux augmentations de capital réalisées par les sociétés soit à titre irréductible, soit à titre réductible. Il prend toutes mesures utiles pour assurer la défense des intérêts de l'Etat dans la gestion du portefeuille de titres provenant tant du payement de l'impôt de solidarité nationale que des opérations financières susvisées, notamment, en se faisant représenter aux assemblées générales d'actionnaires ordinaires et extraordinaires et aux assemblées de porteurs de parts.

Art. 2. — La caisse des dépôts et consignations conserve et gère, suivant les directions et par délégation du ministre des finances, les titres visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances peut se faire représenter par la caisse des dépôts et consignations, à raison des titres déposés chez elle, aux assemblées d'actionnaires et de porteurs de parts. Il lui donne, dans ce cas, toutes instructions, au sujet des votes à émettre pour le compte de l'Etat.

CHAPITRE II

Mobilisation des titres.

Art. 4. — Le ministre des finances prend toutes mesures en vue de la mobilisation du portefeuille défini à l'article 1er du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances, après avoir pris l'avis d'une commission dont il aura, par arrêté fixé la composition, déterminé les conditions de l'aliénation des titres et notamment, si ces titres doivent être négociés en Bourse, être apportés en tout ou en partie à une société nationale d'investissements ou faire, exceptionnellement, l'objet de cessions directes.

Art. 6. — Le ministre des finances utilise le concours de la caisse des dépôts et consignations tant pour l'exécution des ordres de vente en Bourse que des autres opérations prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-871 du 24 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'augmentation du capital des sociétés d'assurances nationalisées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment son article 37 ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances, fixeront, en tant que de besoin, toutes conditions d'application de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la période prévue au premier alinéa de l'article 33 de la loi du 25 avril 1946 susvisée, les sociétés d'assurances et de capitalisation nationalisées; sont dispensées des formalités légales prescrites pour l'augmentation et la libération du capital des sociétés anonymes, sauf de celles édictées dans l'intérêt des tiers.

Sous réserve des pouvoirs accordés aux conseils d'administration, l'augmentation et la libération du capital sont décidées par l'assemblée générale. La réalité de ces opérations est constatée par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-872 du 24 mai 1948 relatif à la cession au monopole de tabacs saisis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1817;

Vu le décret du 1er octobre 1872;

Vu le décret du 9 février 1920, modifié par le décret du 30 juillet 1929, par l'acte dit décret du 25 février 1943 et par le décret n° 46-2875 du 7 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième paragraphe de l'article 1er du décret du 9 février 1920, modifié par l'article 1er du décret du 30 juillet 1929, est complété comme suit:

« Toutefois, cette valeur ne sera versée à l'administration des douanes que si celle-ci en fait la demande. »

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-873 du 24 mai 1948 relatif au régime douanier applicable aux marchandises originaires des territoires d'outre-mer du royaume des Pays-Bas.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 (§ *b*) du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 10 mars 1948, les marchandises originaires des territoires d'outre-mer du royaume des Pays-Bas bénéficieront du tarif minimum des droits de douane à l'importation en France, dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi qu'en Algérie.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret n° 48-874 du 26 mai 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (délimitation de la frontière franco-italienne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 47-2407 du 31 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, tant par la loi de finances n° 47-2407 du 31 décembre 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 302: « Administration centrale. — Conseils, comités et commissions », du budget de l'intérieur pour l'exercice 1948, de dépenses s'élevant à la somme de 15 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Titularisation de commissaires et secrétaires aux prix.

Par arrêté du 5 mai 1948, sont titularisés dans leur emploi, avec l'ancienneté qu'ils y ont acquis, les commissaires et secrétaires aux prix dont les noms suivent:

MM.

Gillet (André), commissaire aux prix de 1re classe, 1er échelon.

Provillard (André), commissaire aux prix de 1re classe, 1er échelon.

Thomas (Henri), commissaire aux prix de 2e classe, 1er échelon.

Claquin (Marcel), commissaire aux prix de 3e classe, 6e échelon.

Larrue (Henri), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon.

Maybon (Bernard), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon.

Deforge (Constant), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon.

Martin (Antoine), commissaire aux prix de 3e classe, 2e échelon.

Brazier (Paul), secrétaire aux prix de 1re classe, 2e échelon.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-888 du 26 mai 1948 fixant les modalités d'application du complément provisoire de traitement aux personnels civils français en service dans les territoires occupés, relevant du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, et modifiant le régime d'indemnisation de ces personnels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-258 du 21 février 1946 fixant la rémunération des agents du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 47-847 du 13 mai 1947 fixant les indemnités spéciales allouées aux personnels placés sous l'autorité du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes dans les territoires occupés;

Vu le décret n° 47-2345 du 17 décembre 1947 portant modification du régime des indemnités allouées aux personnels placés sous l'autorité du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes dans les territoires occupés;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-357 du 29 février 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le complément provisoire de traitement, fixé par l'article 1er du décret n° 48-355 du 29 février 1948, est applicable aux personnels civils français placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche, à l'exclusion des chargés de mission dite « de courte durée » qui sont désignés pour le compte de divers départements ministériels et des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

Cet avantage remplace l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, l'indemnité forfaitaire de cherté de vie et l'indemnité provisionnelle, dont les conditions d'attribution aux personnels dont il s'agit avaient été fixées par le décret n° 47-847 du 13 mai 1947. Il est applicable, le cas échéant, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 février 1948 susvisé.

Son montant est imputable au budget général et payé aux bénéficiaires en billets du Trésor libellés en francs.

Art. 2. — L'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, la majoration familiale de cette indemnité, prévues en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat dans les départements métropolitains, par le décret n° 48-357 du 29 février 1948, sont applicables aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus, aux taux prévus pour la ville de Strasbourg (zone de salaires de 8 p. 100 d'abattement).

L'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, la majoration familiale de cette indemnité, sont imputables au budget général et payées en billets du Trésor libellés en francs, en ce qui concerne les agents, chefs de famille, dont la moitié au moins des membres de la famille (femme et enfants à charge aux termes de la réglementation applicable en matière d'indemnité de résidence) résident effectivement en dehors des territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche.

En ce qui concerne les autres agents, elles sont, pour une fraction de leur montant, fixées à la moitié en Allemagne et aux trois quarts en Autriche, imputables au budget général et payées en billets du Trésor libellés en francs et pour l'autre fraction, imputables au compte spécial prévu à l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et payées pour leur contre-valeur en monnaie locale (marks ou senillings), d'après la parité en vigueur au jour du règlement.

Pour l'application du présent article, il est procédé semestriellement au recensement de la situation des agents intéressés, au regard de la résidence effective des membres de leur famille.

Art. 3. — Il est alloué aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus, qui sont en service à Berlin ou à Vienne, une indemnité d'isolement fixée à 12 1/2 p. 100 pour les chefs de famille et à 7 1/2 p. 100 pour les autres agents, du montant du traitement réglementaire fixé en application de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

L'indemnité d'isolement est imputable au budget général et payée aux bénéficiaires en billets du Trésor libellés en francs.

Art. 4. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus, dont le traitement réglementaire, fixé en application de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, est inférieur ou au plus égal à 60.000 F, reçoivent les prestations d'alimentation « en opération de guerre », calculées, quel que soit le grade, sur la base de la ration de l'homme de troupe; les personnels dont le traitement est supérieur à 60.000 F mais inférieur ou au plus égal à 100.000 F reçoivent la moitié de ces prestations; les personnels dont le traitement est supérieur à 100.000 F ne reçoivent pas de prestations d'alimentation.

Les prestations d'alimentation sont, pour les agents qui y ont droit, imputables au budget général et payées en billets du Trésor libellés en francs.

Aucun agent ne peut recevoir une rémunération brute totale; payable en billets du Trésor libellés en francs, moindre que celle perçue, compte tenu, suivant le cas, des prestations d'alimentation ou de la moitié de ces prestations, par les agents du même cadre rangés dans les échelons de traitement inférieurs à celui dans lequel il est lui-même rangé.

Art. 5. — Il est alloué aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus une indemnité d'occupation et, le cas échéant, une majoration familiale de cette indemnité, dont les taux, par paliers de traitement réglementaire fixé en application de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, sont établis en monnaie locale (marks ou schillings), conformément au barème annexé au présent décret.

L'indemnité d'occupation et, le cas échéant, la majoration familiale de cette indemnité, sont imputables au compte spécial prévu à l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et payées aux bénéficiaires pour leur valeur nominale en monnaie locale (marks ou schillings).

L'indemnité d'occupation et, le cas échéant, la majoration familiale de cette indemnité sont dues à compter du jour inclus de l'arrivée en territoire occupé; elles cessent de l'être à compter du jour du départ (passage de la frontière terrestre ou maritime), quelle qu'en soit la cause.

Toutefois, elles sont maintenues, dans la limite des trente premiers jours, pendant la durée des déplacements, des permissions ou congés passés hors des territoires d'occupation, à l'expiration desquels les intéressés doivent rejoindre ces territoires. Elles sont maintenues au delà du trentième jour au profit des agents dont les déplacements hors des territoires occupés, comportant esprit de retour, sont motivés par des nécessités de service dûment justifiées.

Les indemnités dont il s'agit, maintenues éventuellement pendant la durée des congés, permissions ou déplacements hors des territoires occupés, sont celles attribuées à la résidence normale d'affectation en territoire occupé avant le départ.

Dans le cas où les deux membres d'un ménage peuvent prétendre à l'indemnité d'occupation, le chef de famille, seul, la perçoit. Toutefois, s'ils exercent leurs fonctions dans deux résidences différentes, ils pourront bénéficier chacun de l'indemnité d'occupation, sur autorisation du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels en service sur le territoire de Kehl (pays de Bade), qui reçoivent application des dispositions en vigueur en matière de rémunération pour les personnels civils des administrations de l'Etat en service à Strasbourg.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1948.

Il sera déduit, le cas échéant, du montant des rappels dus aux intéressés, en billets du Trésor libellés en francs, le montant des sommes perçues depuis le 1er janvier 1948, conformément à la réglementation précédemment en vigueur, au titre de l'indemnité de résidence familiale et des prestations d'alimentation en sus des sommes qui demeurent payables en la même monnaie, au titre de ces allocations, aux termes du présent décret.

Art. 8. — Sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret, toutes dispositions antérieures, et notamment les dispositions du décret n° 47-847 du 13 mai 1947 et du décret n° 47-2315 du 17 décembre 1947 susvisés.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ANNEXE

Taux mensuels de l'indemnité d'occupation.

(Marks ou schillings.)

PERSONNELS RECEVANT UN TRAITEMENT fixé en application de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	PERSONNELS EN SERVICE à Berlin et à Vienne.				PERSONNELS EN SERVICE dans les autres zones.			
	Sans enfant à charge. (a)	Avec un enfant à charge. (b)	Avec deux enfants à charge. (c)	Avec au moins trois enfants à charge. (d)	Sans enfant à charge. (a)	Avec un enfant à charge. (b)	Avec deux enfants à charge. (c)	Avec au moins trois enfants à charge. (d)
Compris entre :								
36.000 F inclus et 48.000 F	80	180	350	630	65	145	320	600
48.000 F inclus et 60.000 F	100	200	370	660	75	155	330	630
60.000 F inclus et 69.000 F	120	220	390	690	85	165	340	640
69.000 F inclus et 78.000 F	130	230	410	720	90	170	350	660
78.000 F inclus et 87.500 F	140	250	430	750	95	175	360	680
87.500 F inclus et 96.000 F	150	260	450	780	105	185	370	700
96.000 F inclus et 105.000 F	160	280	470	800	115	195	380	710
105.000 F inclus et 120.000 F	180	300	480	810	120	200	380	710
120.000 F inclus et 135.000 F	190	320	500	820	130	210	390	710
135.000 F inclus et 150.000 F	210	340	520	840	140	220	400	720
150.000 F inclus et 165.000 F	240	370	550	870	160	240	420	740
165.000 F inclus et 180.000 F	260	400	580	900	175	255	440	760
180.000 F inclus et 195.000 F	280	420	610	930	190	270	455	760
195.000 F inclus et 210.000 F	310	450	640	950	205	285	470	770
210.000 F inclus et 225.000 F	330	480	660	960	220	300	480	780
225.000 F inclus et 247.500 F	350	510	680	960	235	315	490	790
247.500 F inclus et 270.000 F	390	550	730	975	260	340	515	800
270.000 F inclus et 300.000 F	420	600	780	975	280	360	530	800
300.000 F inclus et 360.000 F	450	630	800	975	300	380	550	800
Egal ou supérieur à 360.000 F	500	700	850	975	350	430	550	800

NOTA. — 1° Pour la détermination du nombre des enfants à charge, il convient de faire application des règles en vigueur en matière d'allocations familiales;

2° Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant des indemnités d'occupation est fixé au prorata de la durée effective des services;

3° Pour les agents dont la rémunération de base est inférieure à 36.000 F, le montant de l'indemnité d'occupation est fixé en appliquant aux taux prévus pour un traitement de 36.000 F le rapport existant entre la rémunération de base de l'intéressé et 36.000 F.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 12 mai 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 mai 1948, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 27 avril 1948 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret les personnes désignées ci-après:

MM.

Giberton (André), secrétaire général de la Gironde; 20 ans de fonctions publiques et de services militaires et de guerre.

Lem (Raoul), secrétaire général adjoint de la ville de Bordeaux; 32 ans de services civils et militaires de guerre.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 24 mai 1948 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 mai 1948, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour actions de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

DUCRAY (Marie-Abel-Antoine), lieutenant-colonel. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 juin 1945.

DONNET (Raymond-Robert), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

MULLER (Joseph-Célestin), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

CARPENTIER (Roger-Jacques-Marc), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1945.

DOUARRE (Pierre), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 juin 1945.

GUERIN (Maurice-Amédée-Marie), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

HORVATTE (Alfred-Célestin-Auguste), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1939.

LANSOY (André-Jean-Fernand), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940.

LE GAL (Godefroy-Jean-Marie), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1944.

LEMAIRE (Louis-Eugène-Gervais-Henri), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 juin 1945.

LE MARTELOT (Emile-Jean), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 avril 1945

ROBVEILLE (Lucien-Louis-Georges), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

RUPIED (Yves-Philippe), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 avril 1945.

DE CAMARET (Michel-Marie-Pierre-François), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 octobre 1944.

CARDOT (Jean-Georges-Léon), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 août 1946

TROUPE (Claude-Georges-Marius-Octavien), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

Décret du 24 mai 1948 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 mai 1948, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour actions de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures:

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

VENOT (Gaston-Etienne-Adolphe), colonel. Officier de la Légion d'honneur du 18 novembre 1944.

GEHLE (Frédéric-Cyrille-Jules), colonel. Officier de la Légion d'honneur du 16 juin 1938.

LAGER (Gustave-François), lieutenant-colonel. Officier de la Légion d'honneur du 6 novembre 1944.

NOIROT (Marcel-Pierre-Amédée), lieutenant-colonel. Officier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

CORMOULS (Henri-Louis-Etienne), commandant. Officier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

MARCHELIDON (Jacques-Léon-H.), commandant. Officier de la Légion d'honneur du 28 février 1945.

RISSO (Joseph-Michel), capitaine. Officier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

Décret du 24 mai 1948 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 mai 1948, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

BARRAULT (André-Marcel-Louis), commandant.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 24 mai 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret du 24 mai 1948, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour actions de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 1er août 1947.)

COMBEBIAS (Georges-Pierre), lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

MAURY (Gérard-Pierre), commandant.

CHANET (Jean-Victor-Etienne-René), capitaine.

CHANTIER (Louis-Jules-Prosper), capitaine.

COLONGE (Georges), capitaine.

GATISSOU (René-Jean), capitaine.

GODDE (Claude-Abel), capitaine.

HELIOT (Bernard-Marie), capitaine.

JANCOVICI (Lazare), médecin capitaine.

LE GOC (Michel-Jean-Louis), capitaine.

PORQUET (Jean-Luc-Marie-Charles), capitaine.

RISS (Joseph), capitaine.

SARRAT (Henri-Jean-Albert), capitaine.

STOURM (Jean-Hubert-Paul-Louis), capitaine.

ASTIER (Eugène-Louis), lieutenant, médaille militaire du 20 mai 1945.

BIHET (Marc-Robert), lieutenant.

BRESSON (Louis-Sylvestre-Adonis), lieutenant.

BRIFFE (Pierre-Jean-Louis), lieutenant.

BUFFET (André-François-Louis), lieutenant.

CANCELIER (Raymond-Marius), lieutenant.

CHAMBODUC DE SAINT-PULGENT (Hubert), lieutenant.

DELAY (André-Louis-Joseph), lieutenant.

FERRANDO (Pierre), lieutenant.

FISCHER (Marcel-Robert), lieutenant.

GOUJON (Charles), lieutenant, médaille militaire du 24 juin 1940.

LADET (René-Casimir-Philippe), lieutenant.

MAYNARD (René-Léon-Emile), lieutenant.

MICHON (Maurice-Gérard-François), lieutenant.

MOINE (René-Jean), lieutenant.

PIERRE (André-Charles-Marie), lieutenant.

SARREBOURSE D'AUDEVILLE (Henri-Charles), lieutenant.

SCHNEIDER (Gilbert), lieutenant.

TERNISSIEN DE BOIVILLE (Guy-Louis-Paul), lieutenant.

VITTINI (François-Martin), lieutenant.

LEGER (Pierre-Henri-Gaston), sous-lieutenant.

PLESNAGE (Joseph-Auguste), sous-lieutenant, médaillé militaire du 14 juillet 1938.

POILBOUT (Pierre-Clément), sous-lieutenant, médaillé militaire du 11 juillet 1936.

RICHARD (Fernand-Camille), sous-lieutenant.

Décret du 24 mai 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 24 mai 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, avec traitement, au militaire désigné ci-après:

Gendarmerie.

CHAUFFOUR (Henri), gendarme; 20 ans de services 1 campagne.

Décret du 24 mai 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 24 mai 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, avec traitement, au militaire désigné ci-après:

Gendarmerie.

(Pour prendre rang du 16 février 1948.)

MEUCCI (Jean), gendarme à la 9e légion de gendarmerie.

Décret du 24 mai 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 mai 1948, sont décorés de la médaille militaire pour faits de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures:

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

AZENSTACK-DEFERFORT (Maurice), aspirant.

PROST (Adrien-Félix), aspirant.

ROUFFET (Roger-Pierre), aspirant.

FER (Louis-Marie), adjudant-chef.

QUEDEVILLE (Raymond-Alphonse), adjudant-chef.

BOUSSEAU (René-Servais-Joseph), adjudant-chef.
SCHMITT (Alphonse), adjudant-chef.
BINUSSE (Maurice-Pierre-Marie), adjudant.
JANIN (Pierre), adjudant.
MASSOUTY (Paul-Germain), adjudant.
NONNENMACHER (Bernard-Jérôme), adjudant.
BUGE (Elie), sergent-chef.
CASTAL (Roger-Gabriel), sergent-chef.
CARRIDO (Jean-Antoine), sergent-chef.
MAINGUEUX (Jacques - Albéric - Edgard), sergent-chef.
MAZOYER (Jean-André), sergent-chef.
RADOKOGNE (Roger), sergent-chef.
MILLARET (Roger), sergent.

Décret du 24 mai 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 mai 1948, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume:

BETTE (Raymond), 1er maître pilote d'aviation, mle 2428 C 33.

TRUCHOT (Georges), quartier-maître torpilleur, mle 6350 T 38.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 24 mai 1948 portant annulation de concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 mai 1948, le décret du 27 janvier 1948 est annulé en ce qui concerne l'officier marinier désigné ci-après pour cause de double emploi:

Louarn (Jean), second maître électricien, mle 1150 B 31; 16 ans 6 mois de services, dont 15 ans à la mer. Deux fois cité.

Décret du 24 mai 1948 portant report de crédits de l'exercice 1947 sur l'exercice 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-381 du 31 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre 1947;

Vu le décret n° 47-659 du 9 avril 1947 portant répartition par chapitre des abattements forfaitaires appliqués au budget provisoire du ministère de la défense nationale pour le deuxième trimestre 1947;

Vu le décret n° 47-1165 du 27 juin 1947 portant répartition par service et par chapitre des crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils et dépenses militaires) du budget extraordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes pour le mois de juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1429 du 1er août 1947 portant répartition par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août, de septembre, d'octobre et novembre 1947;

Vu le décret n° 47-2271 du 29 novembre 1947 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour le mois de décembre 1947;

Vu la loi n° 47-2129 du 31 décembre 1947 portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948, et notamment son article 8,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour l'exercice 1947 au titre du chapitre 700: « Solde aux forces françaises combattantes de l'intérieur. Rappels de solde » du budget de la présidence du conseil (service de la défense nationale) par la loi n° 47-381 du 31 mars 1947 et par des textes spéciaux une somme de 518.301.000 F est définitivement annulée.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des forces armées, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2129 du 31 décembre 1947 et répartis par le décret n° 47-2131 du 31 décembre 1947 au titre du chapitre 715: « Règlement des droits pécuniaires de membres des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la résistance intérieure » section guerre) une somme de 518.301.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 24 mai 1948 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de l'armée de terre.

Par décret en date du 24 mai 1948:

Est, sur sa demande, radié des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

M. le lieutenant de réserve du train Foissac (Gustave-Maurice), né le 11 juillet 1906.

M. le lieutenant de réserve du train Foissac (Gustave-Maurice) est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre sédentaire), à la date du présent décret.

Décret du 24 mai 1948 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 24 mai 1948, M. le capitaine de corvette Bonnin (L.-M.-C.) est nommé au commandement du pétrolier *Mékong*.

Décret du 24 mai 1948 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 24 mai 1948, est promu dans la réserve de l'armée de mer:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er mars 1948.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Chambert (Jean-Théodat-Marius), du port de Toulon.

Décret du 24 mai 1948 portant promotion et nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Par décret en date du 24 mai 1948:

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

A. — *Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.*

1° Pour compter du 21 mai 1948.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Payen (F.-J.), port matriculaire Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Castelin, retraité.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Keryhuel (N.-J.), port matriculaire Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Payen, maintenu en position de détaché hors cadres.

2° Pour compter du 22 mai 1948.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Vourch (C.-V.), port matriculaire Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Podeur, retraité.

3° Pour compter du 23 mai 1948.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Cogordan (A.-J.), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Machat, retraité.

B. — *Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.*

Pour compter du 1er mai 1948.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Rocchi (X.-C.), port matriculaire Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Netter, retraité.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Pave (Y.), port matriculaire Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale Rocchi, maintenu en position de détaché « hors cadres ».

C. — *Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.*

(Liste unique.)

Pour compter du 1er juin 1948.

(Tour choix.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Massicot (A.-A.), port matriculaire Toulon.

(Tour choix.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Belec (R.), port matriculaire Brest (en complément d'effectif).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (liste unique):

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

1° Pour compter du 1er mai 1948.

M. Balusseau (Roger), agent technique principal de 2e classe, spécialisation: artillerie, port matriculaire Brest, du service de la surveillance des travaux et fabrications (circonscription du nord), en remplacement numérique de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Guégan, décédé.

M. Kerrion (François-Louis-Marie), agent technique principal de 2e classe, spécialisation: électricité, port matriculaire Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest, en remplacement numérique de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Boldec, décédé.

M. Chollet (René-Marius-François), agent technique principal de 2e classe, spécialisation: électricité, port matriculaire Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Lidec, détaché en mission hors cadres.

2° Pour compter du 21 mai 1948.

M. Dorel (Louis), agent technique principal de 2e classe, spécialisation: électricité, port matriculaire Toulon, en service à la direction centrale des constructions et armes navales, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Castellin, retraité.

3° Pour compter du 22 mai 1948.

M. Laurent (Pierre-Germain-Joseph), agent technique principal de 2e classe, spécialisation: artillerie, port matriculaire Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon, en remplacement numérique de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Podeur, décédé.

4° Pour compter du 23 mai 1948.

M. Ridou (Antoine-Louis), agent technique principal de 2e classe, spécialisation: machines, port matriculaire Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest, en remplacement numérique de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Machat, retraité.

Décret du 24 mai 1948 portant démission de grade d'un ingénieur de l'artillerie navale.

Par décret en date du 24 mai 1948, est acceptée, pour compter du 1er juin 1948, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur de 1re classe de l'artillerie navale Seurat (S. L. R.), port matriculaire Toulon.

Cet officier est nommé, à la même date, avec son grade, dans la réserve de l'armée de mer.

Décret du 24 mai 1948 portant acceptation de l'offre de démission d'un ingénieur mécanicien de la marine.

Par décret en date du 24 mai 1948, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Bois (Louis-Noël), du port de Toulon, est acceptée à compter du 1er juin 1948.

Décret du 24 mai 1948 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 24 mai 1948, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de vaisseau Pestel (Raymond-Paul-Joseph), du port de Bizerte, pour compter du 1er mai 1948.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret du 24 mai 1948 portant promotion dans le cadre des ingénieurs des directions de travaux de constructions navales.

Par décret en date du 24 mai 1948, est promu en complément de l'effectif, à compter du 1er avril 1948, dans le cadre latéral des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales:

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux

M. Levasseur (Auguste), ingénieur des directions de travaux principal, en service à l'établissement de Saint-Tropez, port matriculaire Toulon.

Décret du 24 mai 1948 portant acceptation de démission d'officier de l'armée active.

Par décret en date du 24 mai 1948:

L'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le capitaine du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Legal (Godefroy-Jean-Marie), né le 29 novembre 1913, est acceptée.

M. Legal est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang du 25 décembre 1945.

Décret du 24 mai 1948 portant promotions dans l'armée de l'air (réserve).

Par décret en date du 24 mai 1948, sont nommés ou promus à titre définitif, dans les réserves de l'armée de l'air, pour prendre rang du 25 décembre 1947, les officiers et sous-officiers de réserve dont les noms suivent inscrits « en additif » au tableau d'avancement de 1947:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — Cadre navigant

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:
De Camaret (Michel-Marie-Pierre-François).
Rollang (Henry-Pierre).
Kœnig (Jacques-Napoléon).

Au grade de sous-lieutenant.

L'adjudant-chef Dumont (François).
L'adjudant Krasner (Roger).

Les sergents-chefs:
Vergès (Maurice).
Ribeiro (André-René).
Davies (Jacques-Raymond).
Droumatakis (Georges).
Le Wino (Walter-Edmond-Léonce).
De Reynal de Saint-Michel (Michel-Alfred-Louis).
Dabos (Jean-Joseph).
Le sergent Butel (Michel-Maurice-René).

B. — Cadre sédentaire

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:
Castex (Louis-Joseph).
Berlioz (Joanny).

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:
Girolami (Augustin).
Francin (Jean-Jules).
Bichaton (André-France-Albert).
Rimaillho (André-Léon).

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:
Costa de Beauregard (Louis-Josselin-Marie-Césaire).
Eloi (Pierre-Jean).
Marlière (André-Jean-Félix).
Gérard (Jean-Pierre-Marie).
Villette (Jules-Georges-Emile).
Degremont (Gilbert-Jean).

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:
Gilis (Jean-François-Henri).
Michel (Georges-Henri).
Manoël (Robert).

MM. les adjudants-chefs:
Vanier (Jean-René-Pierre).
Basso (Edmond-Michel-Auguste).
Gautier (Armand).

Les adjudants:
Marc (Victor).
Legros (René-Fernand-Gilles).
Le sergent-chef Hannequin (Pierre-Jean).

Les sergents:
Gorez (Paul).
Beilin (André).
Falck (Jacques-Maurice-Jean).
Jarlot (Raymond-Ernest-Joseph).
Tournoux (Raymond-Léon-Marie).
Liénard (Raymond-Louis).
Brodu (Jacques-Henry-Yves).
Durrmeyer (Raymond).
Rouquet (Oswald).
Voisseaux (Maxime-Roger).

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air.

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs:
Rousseau (Jean-Robert).
Repesse (Bernard).
Garnier (Albert-Alexandre-Charles).
L'adjudant Leroy (Fernand-Emile-Julien).
Le sergent-chef Boucheron (Pierre).

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs:
Lab (René-Louis-Jules).
Ridoux (Henri-Joseph).
Bernis (Jean-René).
Blion (Maurice-Fernand).
L'adjudant Lepeinteur (Jean-Edmond-Louis).
Le sergent Patoz (Charles-Etienne).

Corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Au grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:
Tisne (René-Marius-Léopold).
Schousboe (Frédéric-Raymond).
Houël (Jean-Edouard-Ernest).
Montels (Louis-Marie-Jean-Emmanuel).

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Malmejac (Jean-Léopold-Denis-Jacques).

Au grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:
Durieux (Paul-André).
Baldy (Robert-Jean).
Viennot-Bourgin (Marcel).
Bros (Pierre-François-Ernest).

Au grade de capitaine.

A — Médecins

MM. les médecins lieutenants:
Noger (André-Léon-Emmanuel).
Hanon, alias Martin (Fernand-Gaston).
Dumortier (Louis-Désiré).

B. — DENTISTES

MM. les dentistes lieutenants:

Gabriel (René-Léon).
Coustaing (Pierre-Henri-Georges).
Rivault (Marcel-Aimé).

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve aux dates ci-après les aspirants de réserve démobilisés de l'armée active inscrits au tableau d'avancement des aspirants de réserve de l'armée de l'air servant en situation d'activité:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 25 décembre 1947.)

MM. les aspirants:

Filatriau (Jehan-Charles-Joseph).
Lassau (André-Alfred).
Roux (Camille).
Roman (Paul-Henri-Antoine).
De Boysson (Xavier-Eugène-Marie).

(Pour prendre rang du 25 mars 1948.)

M. l'aspirant Daridan (Jean).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Pour prendre rang du 25 décembre 1947.)

MM. les aspirants:

Taisne (André-Auguste).
Gauthier (Guillaume-Roger).
Gandais (Max).
Berlagne (Robert-Simon-Louis).
Prudhomme (André-Marie-Emile).
Chuzeville (René-Léon-Fernand).
Deschard (Gilles-Marie).
Lesca (Georges-Jules).

(Pour prendre rang du 25 mars 1948.)

MM. les aspirants:

Dupont (Auguste-Xavier).
Nullierme (Henri-François).

Décret du 24 mai 1948 portant mise en non-activité d'un officier de l'armée de l'air.

Par décret en date du 24 mai 1948, M. le commandant du corps des officiers mécaniciens de l'air Coindreau (Yves-Léandre-Edouard), né le 27 août 1906, est mis en non-activité par suspension d'emploi pour une durée d'une année, à compter du lendemain du jour où il recevra notification du présent décret.

Décret n° 48-869 du 26 mai 1948 fixant les modalités d'application du complément provisoire de traitement aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche et modifiant le régime d'indemnisation de ces militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédit sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 47-987 du 2 juin 1947 fixant les indemnités spéciales allouées aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche;

Vu le décret portant modification du régime des indemnités allouées aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-357 du 29 février 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — Le complément provisoire de solde, fixé par l'article 1er du décret n° 48-355 du 29 février 1948, est applicable aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle, appartenant aux formations en occupation en Allemagne et en Autriche.

Cet avantage remplace l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, l'indemnité forfaitaire de cherté de vie et l'indemnité provisionnelle, dont les conditions d'attribution aux militaires dont il s'agit avaient été fixées par le décret n° 47-987 du 2 juin 1947. Il est applicable, le cas échéant, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 février 1948 susvisé.

Son montant est imputable au budget général et payé aux bénéficiaires en billets du Trésor libellés en francs.

Art. 2. — L'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, la majoration familiale de cette indemnité prévues, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat dans les départements métropolitains, par le décret n° 48-357 du 29 février 1948, sont applicables aux militaires visés à l'article 1er ci-dessus, aux taux prévus pour la ville de Strasbourg (zone de salaires actuellement 8 p. 100 d'abattement).

L'indemnité de résidence ainsi que, le cas échéant, la majoration familiale de cette indemnité, sont imputables au budget général et payées en billets du Trésor libellés en francs, en ce qui concerne les militaires chefs de famille, dont la moitié au moins des membres de la famille (femme et enfants à charge aux termes de la réglementation applicable en matière d'indemnité de résidence) résident effectivement en dehors des territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche.

En ce qui concerne les autres militaires, elles sont, pour une fraction de leur montant, fixées à la moitié en Allemagne et aux trois quarts en Autriche, imputables au budget général et payées en billets du Trésor libellés en francs et, pour l'autre fraction, imputables au compte spécial prévu à l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et payées pour leur contre-valeur en monnaie locale (marks ou schillings), d'après la parité en vigueur au jour du règlement.

Pour l'application du présent article, il est procédé semestriellement au recensement de la situation des militaires intéressés, au regard de la résidence effective des membres de leur famille.

Art. 3. — Il est alloué aux militaires visés à l'article 1er ci-dessus, qui sont en service à Berlin ou à Vienne, une indemnité d'isolement fixée à 12 1/2 p. 100 pour les chefs de famille, et à 7 1/2 p. 100 pour les autres militaires, du montant du traitement réglementaire fixé en application de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

L'indemnité d'isolement est imputable au budget général et payée aux bénéficiaires en billets du Trésor libellés en francs.

Art. 4. — Les militaires visés à l'article 1er ci-dessus, dont la solde de base, fixée en application de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, est inférieure ou au plus égale à 60.000 F reçoivent les prestations d'alimentation « en opération de guerre » calculées, quel que soit le grade, sur la base de la ration de l'homme de troupe; les militaires dont la solde de base est supérieure à 60.000 F mais inférieure ou au plus égale à 100.000 F reçoivent la moitié de ces prestations; les militaires dont la solde de base est supérieure à 100.000 F ne reçoivent pas de prestations d'alimentation.

Les prestations d'alimentation sont, pour les militaires qui y ont droit, imputables au budget général et payées en billets du Trésor libellés en francs.

Aucun militaire ne peut recevoir une rémunération brute totale, payable en billets du Trésor libellés en francs, moindre que celle perçue, compte tenu, suivant le cas, des prestations d'alimentation ou de la moitié de ces prestations, par les militaires rangés dans les échelons de solde inférieurs à celui dans lequel il est lui-même rangé.

Art. 5. — Il est alloué aux militaires visés à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'aux militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale, appartenant aux formations en occupation en Allemagne et en Autriche, une indemnité d'occupation et, le cas échéant, une majoration familiale de cette indemnité, dont les taux par paliers de solde de base fixée en application de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 ou par grade, sont établis en monnaie locale (marks ou schillings), conformément au barème annexé au présent décret.

L'indemnité d'occupation et, le cas échéant, la majoration familiale de cette indemnité, sont imputables au compte spécial prévu à l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et payées aux bénéficiaires pour leur valeur nominale en monnaie locale (marks ou schillings).

L'indemnité d'occupation et, le cas échéant, la majoration familiale de cette indemnité sont dues à compter du jour inclus de l'arrivée en territoire occupé; elles cessent de l'être à compter du jour du départ (passage de la frontière terrestre ou maritime), qu'elle qu'en soit la cause.

Toutefois, elles sont maintenues, dans la limite des trente premiers jours, pendant la durée des déplacements, des permissions ou congés passés hors des territoires d'occupation, à l'expiration desquels les intéressés doivent rejoindre ces territoires. Elles sont maintenues au delà du trentième jour au profit des militaires dont les déplacements hors des territoires occupés, comportant esprit de retour, sont motivés par des nécessités de services dûment justifiées.

Les indemnités dont il s'agit, maintenues éventuellement pendant la durée des congés, permissions ou déplacements hors des territoires occupés, sont celles attri-

buées à la résidence normale d'affectation en territoire occupé avant le départ.

Dans le cas où les deux membres d'un ménage peuvent prétendre à l'indemnité d'occupation, le chef de famille, seul, la perçoit. Toutefois, s'ils exercent leurs fonctions dans deux résidences différentes, ils pourront bénéficier chacun de l'indemnité d'occupation, sur autorisation du commandant en chef.

Art 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux militaires en service sur le territoire de Kehl (pays de Bade), qui reçoivent application des dispositions en vigueur en matière de rémunération, pour les militaires en service à Strasbourg.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1948.

Il sera déduit, le cas échéant, du montant des rappels dus aux intéressés en billets du Trésor libellés en francs, le montant des sommes perçues depuis le 1er janvier 1948, conformément à la réglementation précédemment en vigueur, au titre de l'indemnité de résidence familiale, des prestations d'alimentation et de l'indemnité d'isolement, en sus des sommes qui demeurent payables en la même monnaie, au titre de ces allocations, aux termes du présent décret.

Art. 8. — Sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret, toutes dispositions antérieures, et notamment les dispositions de l'article 9 du décret n° 45-1386 du 23 juin 1945, de l'article 8 du décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et de l'article 9 du décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945, ainsi que les dispositions du décret n° 47-987 du 2 juin 1947, fixant les indemnités spéciales aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche et du décret n° 48-818 du 16 avril 1948 portant modification de ce régime.

Art. 9. — Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

ANNEXE

Taux mensuels de l'indemnité d'occupation (y compris sa majoration familiale).
(Marks ou schillings.)

I. — *Militaires à solde mensuelle.*

MILITAIRES recevant une solde de base fixée en application de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945.	PERSONNELS EN SERVICE A BERLIN ET A VIENNE						PERSONNELS EN SERVICE DANS LES AUTRES ZONES					
	Sans enfant à charge. (a)	Avec un enfant à charge. (b)	Avec deux enfants à charge. (c)	Avec trois enfants à charge. (d)	Avec au moins quatre enfants à charge. (e)	Majoration par enfant à charge en sus du quatrième. (f)	Sans enfant à charge. (a)	Avec un enfant à charge. (b)	Avec deux enfants à charge. (c)	Avec trois enfants à charge. (d)	Avec quatre enfants à charge. (e)	Majoration par enfant à charge en sus du quatrième. (f)
Compris entre:												
35.000 F inclus et 48.000 F....	80	180	350	530	630	100	65	145	320	520	600	100
48.000 F inclus et 60.000 F....	100	200	370	560	660	100	75	155	330	530	620	100
60.000 F inclus et 69.000 F....	120	220	390	590	690	100	85	165	340	540	640	100
69.000 F inclus et 78.000 F....	130	230	410	620	720	100	90	170	350	560	660	100
78.000 F inclus et 87.000 F....	140	250	430	650	750	100	95	175	360	580	680	100
87.500 F inclus et 96.000 F....	150	260	450	680	780	100	105	185	370	600	700	100
96.000 F inclus et 105.000 F....	160	280	470	700	800	100	115	195	380	610	710	100
105.000 F inclus et 120.000 F....	180	300	480	720	810	100	120	200	380	610	710	100
120.000 F inclus et 135.000 F....	190	320	500	720	820	100	130	210	390	610	710	100
135.000 F inclus et 150.000 F....	210	340	520	740	840	100	140	220	400	620	720	100
150.000 F inclus et 165.000 F....	240	370	550	770	870	100	160	240	420	630	740	100
165.000 F inclus et 180.000 F....	260	400	580	780	900	100	175	255	440	640	750	100
180.000 F inclus et 195.000 F....	280	420	610	810	930	100	190	270	455	640	760	100
195.000 F inclus et 210.000 F....	310	450	640	830	950	100	205	285	470	650	770	100
210.000 F inclus et 225.000 F....	330	480	660	840	960	100	220	300	480	660	780	100
225.000 F inclus et 247.500 F....	350	510	690	840	960	100	235	315	490	670	790	100
247.500 F inclus et 270.000 F....	390	550	730	850	975	100	260	340	515	680	800	100
270.000 F inclus et 300.000 F....	420	600	780	860	975	100	280	360	530	690	800	100
300.000 F inclus et 360.000 F....	450	630	800	875	975	100	300	380	550	700	800	100
Egal ou supérieur à 360.000 F....	500	700	850	900	975	100	350	430	550	720	800	100

NOTA. — Pour la détermination du nombre des enfants à charge, il conviendra de faire application des règles en vigueur en matière d'allocations familiales.

II. — *Militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale.*

a) Militaires à solde spéciale progressive:

Caporaux et quartiers-maîtres de 2e classe	40
Soldats et matelots	30
Apprentis marins	20
b) Militaires à solde spéciale	20

NOTA. — Les militaires à solde spéciale progressive qui ont des enfants à charge au sens de la réglementation applicable en matière d'allocations familiales reçoivent l'indemnité d'occupation suivant des taux prévus pour les caporaux-chefs à l'échelon « après la durée légale » se trouvant dans la même situation de famille et servant dans la même zone.

Fixation de la date limite d'attribution de l'indemnité pour services pénibles exceptionnels attribuée aux militaires à solde mensuelle et aux militaires à solde spéciale progressive.

Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 26 décembre 1947 portant attribution d'une indemnité pour services pénibles exceptionnels aux militaires à solde mensuelle et aux militaires à solde spéciale progressive, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date limite prévue par l'article 3 du décret du 26 décembre 1947 pour l'attribution de l'indemnité pour services pénibles exceptionnels accordée aux militaires à solde mensuelle et à solde progressive est fixée au 31 décembre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.

Le ministre des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Cl COGNY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées, (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées:
Le directeur militaire du cabinet,
Gl LAURENT.

Admission à l'honorariat.

Par décision ministérielle du 27 avril 1948, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Infanterie.

MM. les colonels:
Magne (Pol-Jean-Baptiste-Charles).
Rouxel (Joseph-Jean-Baptiste).

MM. les lieutenants-colonels:
Bouteloup (Louis-Valentin-François).
Fanon (Arthur-Maxime-François).
Pelicier (Léonce-Alfred).
Royet (Charles-Félix).
Weil de Villers (Paul).
Wouters (Léon-Honoré).

MM. les chefs de bataillon:
Andreoli (Louis-Antoine-Marcel).
Arnoul (Charles-Alexis-Emile).
Bar (Hector).
Barret (Raoul-Charles-Ernest).
Brière (François-Eugène-Paul-Louis).
Buresi (Joseph-Antoine).
Caffin (Paul-Emile-Camille).
Calendini (Charles-Marie).
Charles (Gaston-Alexandre).
Debuchy (Henri-François).
Ducruet (Alexandre-Antoine).
Finelli (Toussaint).
Geoffrion (Louis-Paulin).
Gondret (Paul-René-Alexandre).
Gourmelen (Florentin-Louis).
Hugues (Joseph-Séraphin).
Labaigt (Victor-Etienne).
Laruelle (Georges).
Lebrun (Léon-Adrien).
Limoge (Raymond).
Mengel (Henri-François).
Pauc (Henri-Guillaume-Jacques-Edmond).
Prost (Pierre-Zéphirin).
Robert (Louis-René).
Sauvage (Georges-François-Alexandre).
Vinchon (Roger-Marie).
Vrinat (Albert-Louis).

MM. les capitaines:
Andreis (Henri-Marie).
Autran (Eugène-Marius).
Benedit (René-Daniel).
Bernardet (Louis-Philippe).
Bes (Léon-Raymond).
Biet (René-Aremise).
Cabe (Pierre-Adrien).
Casteran (Eugène-Joseph-Gaston).
Chalgneau (Stanislas-Cléophas-Florentin).
Chaintron (Emile-Laurent-Guillaume).
Cheilan (Charles-Landric).
Chrétien (Edouard-Jules).
Clapier (Fernand-Bernard).
Colliere (Edouard-Marcel-Emile).
Crombez (René-Désiré).
Dejean (Antoine-Raymond-Etienne).
Delreux (Louis-Alfred).
Denfert (Marcel-Gabriel-Emile).
Duffit (Claude-Marie).
Dufis (Pierre).
Duval (Joseph-Sylvestre-Pierre).
Epinat (André).
Esmelin (André).
Forestier (Léon-Edouard).
Franceschi (François-César).
Gauthier (Alexandre-Louis-Jean-Baptiste).
Godat (Paul-Charles-Jules).
Grenier (André-Louis-Constant).
Grohando (Ernest-Octave-Joseph).
Grouard (Roger-François).
Guinot (François-Henri).
Laoust (Adonis-Désiré).
Le Galloudec (Jacques-Marie).
Legrand (René).
Le Jeune (Jean-Paul-Joseph-Eugène).
Lepicard (Paul-Alfred-Louis).
Lhuillier (Jean-Dominique-Auguste).
Magnard (Louis-Maxime).
Malleau (Jules-Elisée-Aristide-Donald).
Mathonnet (Joseph-Ulysse-Vincent-Marie).
Midy (Armand-Jules).
Montagnon (Albert-Louis-Marius).
Pailhas (Jean-François-Marie).
Pavie (Charles-Lucien).
Pierre (Maurice-Félix).
Pierrelée (Marcel-Eloi).
Plateau (Fernand-René-Lucien).
Poisson (Marcel-Joseph-Albert).
Prenant (Eugène-Marcel).
Pujol (Georges-Marius).
Rigaud (Guilhermin-Marie-Lucien).
Robert (Alexis-Donatien-Jean).
Roblc (Roger-Victor).
Ruquet (Bernard).
De Saint-Steban (Emile-Marie-Joseph-René).
Santini (Alfred-Marie).
Seignobos (Roger-Jean-Joseph-Mary).
Senot (André-Auguste-Antoine).
Sourdois (Justin-Joseph).
Thiery (Fernand).
Vandromme (Jean-Corneille).
Viard (Emile-Henri).
Wallut (Charles-Paul).
Weinstein (Léon).

MM. les lieutenants:
Ancelin (Louis-Armand-Cyprien).
Arhante (Louis-Jean-Marie).
Baguet (Marcel).
Baltus (Armand).
Barnier (Lucien-Ernest).
Bertrand (Alphonse-Louis-Amédée).
Bigoureau (Aristide-Edmond).
Bize (Joseph-Emile).
Bon (Louis-Henri).
Bonnaud (Louis).
Bouchereau (Raoul-Anatole-Abel).
Bremond (Maxime-Marie-Paul).
Campion (Philippe-Albert).
Camus (Charles).
Carli (Jean-Mathieu).
Cassel (Jean-Alphonse).
Charbonnier (Gilles).
Claude (Jean-Gustave-Octave).
Conil-Lacoste (Georges-Maurice-Gustave).
Crouzet (Maurice-Louis-Edmond).
Cubiaide (Jean).
Dagnan (Charles-Augustin).
Dalongeville (René-André).
David (Michel-Serge-Stanislas-J.-B.).
Dennis (Jean-Alexandre).
Despiney (Gabriel-Louis).
Desvignes (Jean-Marie).
Dollfus (Roger-Henri).
Duban (René-Nazaire-François-Wilfrid).
Duhaut (Alexandre-Louis-Alfred).
Dumonlier (Jean-Georges-Auguste).
Duran (Jean-Jacques).
Duthu (Jean-Camille-Irénée).
De Faulconnier (Lucien-Pierre).
Fayolle (France-Jules-Louis).
Fenault (Robert-Emile).
Folliot (André-Jean-Emile).
Fossier (Marcel-Georges-Léon).
Fouilloux (Gustave-Louis-Amédée).
Francesconi (Jean).
Galan (Paul).
Garret (Julien).
Gauthier (Marius-Louis).
Gayman (Vital-Isidore-Elie).
Giroud (Jean).
Giudicelli (Jacques-Antoine).
Gloaguen (Jean-Claude).
Grenereau (Omer-Jean).
Haton (François-Jacques).
Houdayer (André-Raoul-Louis).
Houel (Maurice-Henri).
Hubert (André-Marie).
Juif (Georges-Eugène).
Kullmann dit Clarel (Georges).
Lahcen ben Tahar.
Lahogue (Jean-Henri-Emmanuel).
Laporte (Lucien-Achille).
Laroche (Léopold).
Laurent (Lucien).
Legros (Eugène).
Lejeune (Auguste-Nestor).
Le Moroux (Victor-Mathurin-Marie).
Lenoir (Pierre-Henri-Augustin).
Lhomme (Alfred-Auguste-Joseph).
Littaye (Jack-Marie-Ernest).
Louis (Philippe-Marie-Denis).
Macary (Hector-Théodore).
Magaud (Eugène).
Mahe (Emmanuel-Jean-Marcel).
Martin (André-Léon).
Meslage (Robert-Jean-Auguste).
Michaux (Augustin).
Michot (Edouard-Vincent).
Nez (Marc-Abel-René).
Oleon (Maurice).
Ozanne (Charles-Paul).
Ozanne (Pierre-Georges).
Pascaud (Frédéric-André-Armand).
Perfettini (Dominique-Charles-Henri).
Perousset (Marcel-Emile).
Pezaud (Louis-Léon-Paul).

Picat (Roger-Jean-Marie).
Poirie (Félix-Antoine).
Potier (Albert-François-Joseph-Léon).
Raby (Emile-Alcide).
Reynes (Théophile-Pierre).
Rossines (Alexis-Pierre-Joseph).
Roux (Jean-Léon).
Ruscher (Gustave-Alfred).
Sabatie (Louis-Marie-François-Xavier).
Salvadou (Henri).
Samson (Roger-Eugène-Alfred).
Saulcoy (Antonin-Joseph-Auguste).
Sauvaire (Fernand-Joseph).
Siaux (Jean-Marie).
Sire (Emile-Louis-Antoine).
Sonot (Désiré-Edouard-Marie-Henri).
Souard (Jean-Raymond).
Soulard (Eugène-Henri-Ludovic).
Tettelin (Pierre-Edouard).
Thevenin (Edmond-Claude).
Triat (Ernest-François-Félix).
Vivot (Lucien-Eugène).
Von-Bank dit Clery (Pierre-Eugène).

MM. les sous-lieutenants:
Allard (Paul-Jean).
Blossier (Roger-Georges-Octave).
Dablin (François).
Degousée (Camille).
Favier (Charles).
Floux (Fernand-Paul).
Fontaine (Florentin).
Helg (Georges).
Jaffrezic (Joseph-Pierre-Marie).
Lemonnier (Francisque-Georges-César).
Liaut (Etienne).
Martheleur (Lucien-Eugène).
Maumus (Albert-Lais).
Morin (Maurice-Léonard).
Mouchot (André-Léon-Auguste).
Saquet (Marcel).
Vanouche (René-Albert).
Vanschonnbeck (André-Pierre-Cornil).
Zins (Lucien).

Arme blindée cavalerie.

M. le colonel Vittecoq (André-Léopold-Léon).
M. le chef d'escadrons Charpiot (Gaston-Paul-Marcel).

MM. les capitaines:
De Cussy (Pierre-Louis-Joseph).
Hurault de Vibraye (Antoine-Henri-Gaston-Marie-Joseph).
Turquan (Victor-Eugène-Jean).
Burel (Jacques-Ferdinand-Eugène).
Grenier (Georges-Eugène).
Mouret (Jean-Louis-Alphonse).
Weber (Henri-Marcel).
Duclaux (Jean-Louis-Samuel-Etienne).
Paquier (André-Eugène-Augustin).
Catherine (André-Paul).
Cessot (Pierre-Jean-Gustave).
Dezecache (Maurice-Georges).
De Dormy (Marie-Joseph-Jean-Charles).
Jeanjot (Lucien-Eugène).
D'Ayguevives de Malaret (Serge-Gustave-Marie-Joseph).
Desvergnes (Pierre-Charles-Emile).
Goyard (Robert-Armand-François).
Desjobert de Prahas (Jean-Marie-Joseph).
Flipo (Marcel-Henri).
Johnston (Robert-Edwin-Harry).
Saur (Paul).
Christophe (Pierre).
Blondel (Marie-Louis-Alphonse-Georges).
Rambert (Maurice-Pierre-Ernest).

MM. les lieutenants:
Mornet (André-Paul-Marie).
Magna (Jules-François).
Mizoule (Marie-Joseph).
Coulon (Pierre-René-Lucien).
L'Hote (Gérard-Marie-Louis-Emile).

M. le sous-lieutenant Obert (Jean-Alexandre).

Train.

M. le lieutenant-colonel Benard (Marie-Henry-Auguste-Fernand).

MM. les chefs d'escadrons:
Chevallier (Henri-Léopold-Joseph).
De Montgolfier (Gérard).
Robinot.

MM. les capitaines:
Anthoine (Louis).
Bodin (Paul-Germain).
Faure (Daniel).
Huyart (René).
Mosca (Dominique-François).
Pehu (Pierre).
Simon (Jacques).

MM. les lieutenants:
Ambrosini (Antoine).
Baroli (Charles).
Descazaux (Edouard).
Garcin (Albert-Marie-Louis-Gabriel).
Goux (Jean-Eugène).
Rozan (Jean-Marie-Gaspard-Pierre).

MM. les sous-lieutenants:
Alquier (Jean-Emile).
Ciavaldini (Pierre).
Gille (Henri-Emile).

Artillerie.

M. le colonel Monory (Raoul-Désiré-Joseph)

MM. les lieutenants-colonels:
Dulcur (Antoine-Dominique).
Paul-Mauget (Maurice-Albert).

MM. les chefs d'escadron:
Beauvais (André-Gaston-Stanislas).
Bouxin (Maurice-Jules).
Desre (Georges).
Faucherre (Robert).
Flory (Jules-Marie-Maurice).
Lenoir (Jean-Auguste).
Richard (Louis-Auguste-Victor).
Rouzée (Gustave).

MM. les capitaines:
Alibert (Jean-Marie-Joseph).
Amphoux (Jean-Louis).
Bardin (Auguste-Camille).
Benet de Montcarville (Léonard-Martial-Eugène).
Bertrand (Jules-Emmanuel-Emile).
Betrencourt (Gaston-Paul-Grégoire).
Brizon (Jean-Louis).
Camus (Marcel-François-Nicolas).
Caplain (Jean-Eugène-Marcel).
Chollot (Pierre-Julien).
Coulet (Georges-Claude-Alexandre-Marcel).
Debenedetti (André-Moïse-Sauveur).
Dedies (Armand-Gaudérique-Sauveur).
Etienne (Léon-Edouard).
Gaspard (Lucien-Joseph).
Guillotin (Robert-Louis-Marie).
Guiral (Jacques-Théophile).
Henneton (Gustave-Charles-Louis).
Henry (Léon-Emile-Marcel).
Josion (Nicolas-Georges-Joseph-Paul).
Jourdanne (Hippolyte-Jules).
Kunegel (Joseph-Michel-Ménard).
Lampre (Jean-Joseph-Marie-Paul).
Lelong (Georges).
Lemarchand (Camille-Raymond).
Letourneur (Marcel-Louis-Armand).
Magnin (Charles).
Marchay (Fernand-René).
Marty (Justin-Adrien).
Perrey (Marcel-Augustin).
Rousseau (Georges-Abel).
Tevissen (René-Léon).
Thierry (Jean-Charles-Jules-Maurice)
Thirault (Joseph-Jacques-Louis).
Val (Henri-Emile-Joseph).
Voilaume (Lucien-Charles-Henri).

MM. les lieutenants:
Amiot (Pierre).
Amsalem (Maklauf).
Auffret (Georges-Eugène).
Authier (Marcel-Jules).
Bard (Albert-Thomas-Joseph).
Bazillon (Ernest-Raymond-Marius).
Bazin (Paul-Emile-Eugène).
Benech (Daniel-Auguste).
Berruyer (Robert-Louis-Joseph).
Bluteau (Pierre-Louis-Joseph).
Bonville (Edmond-Xavier).
Bouissou (Louis-Paul)
Breux (Edmond-Eugène-Léon).
Brille (André-Charles).
Cadet (Louis-Jules-Adrien).
Calloch (François-Marie).
Callu (Jean-Denis-Marie).
Chapuis (Jean-Louis).
Chauchat (Christian-Jacques-Roger).
De Chessin (Serge).
Corson (Jean-Joseph-Marie-Yves).
Cremadeills (Emmanuel-Jean-Antoine).
Daoudal (Alain-Guillaume).
Daudenarde (René-Paul).
Debost (Henri-Marie).
Delforge (Maurice-Georges-Charles).
Delpuech (Jean-Pierre-Antoine).
Doazan (Louis).
Drieux (Jean-Marie-Edouard).
Dumont (Albert-Louis-Jean-Baptiste).
Dupont (Jean-Paul-Albert.
Duranteau (Emmanuel-Jacques-Philémon).
Dussert (Pierre-Albert).
Dutheil (Pierre-Angel-Frédéric).
Foucher (Marcel-Marie).
Fourty (Joseph-Pierre).
Garaby (Hervé-Paul-Marie).
Gervais (René-François).
Guérin (André-Lucien-Eugène).
Guillot (Marie-Etienne).
Hamet (Louis-Viencent).
Just (Jean-Claude-Marie).
Labussière (Robert).
Lacoste (René-Auguste-Adolphe).
Lamiral (Pierre-Joseph).
Laucagne (Jean-Georges-Lucien).
Lay (Louis-Jean-Pierre-Gabriel).
Lelong (Léon-Lucien).
Lescan du Plessix (Yves-Joseph-Marie).
Lier (Eloi-Joseph-Louis).
Luthringer (Ernest).
Marchetti (Philippe-Jacques-Edmond).
Mareschal (René-Joseph-Henri).
Maurin (Robert-Fernand).
Mesnard (Honoré-François-Joseph).
Molard (Paul-Amédée-Charles).
Moreau (Henri-Léon).
Nozières (Raymond-Louis).
Pieprzownik (Pierre).
Potvin (André-Charles-Justin).
Raichon (Charles-Emile-Louis).
Rault (Jacques-Henri-Marie).
Reboul-Salze (François-Jean-Baptiste).
Rongier (Henri-Antony-Louis).
Rosset (Jean-René).
Sallenave (Camille-Etienne).
Sanial (Constant-Paul-Raoul).
Scheeres (Emile).
Schneider (André-Georges).

Siefert (Ernest-Charles).
Tapin (Georges-Victor).
Thiry (Lucien-Auguste).
Tisserant (Yves-Roger).
Vandvalle (Léon-Paul).
Verdier (Jean-Jacques-Roger).
Worms (Roger-Théophile-Oscar).
Yeatman (Hippolyte-Benedetto-James).

Corps des interprètes militaires.

MM. les commandants:
Bernard (Georges).
Demolon (Georges-César-Léon).

MM. les capitaines:
Fluhr (Marc-Fernand-Joseph).
Hedouin (Henry).

M. le lieutenant de Dampierre (Robert-Gaston-Marie-Aymar).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

M. le commandant Pons (Ernest-Louis-Adrien).

Corps des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le capitaine Mouton (Joseph-Vincent).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-875 du 24 mai 1948 portant annulation et modification de certaines dispositions des décrets des 7 juin 1946, 22 juin 1946 et 17 avril 1947 portant application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 22 juin 1946 portant nationalisation de la Société du gaz et d'électricité de Château-Salins, à Château-Salins (Moselle), sont annulées.

Les dispositions du décret du 17 avril 1947 sont annulées en ce qu'elles comportaient transfert à Electricité de France, service national, des réseaux du Vergne, de Saint-Chély-d'Apcher et du Rang (Lozère) appartenant à la Société des forges et aciéries de Firminy, 70, rue de Monceau, à Paris (8e), et du réseau de Villelongue (Hautes-Pyrénées) appartenant à la Société pyrénéenne du silico-manganèse, 3, rue du Cirque, à Paris (8e).

Art. 2. — Les dispositions des décrets des 7 juin et 22 juin 1946 sont abrogées dans la mesure où elles comportaient le transfert à Electricité de France, service national, de l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises mentionnées sur la liste annexée au présent décret.

En application des dispositions combinées des articles 6 et 8 de la loi du 8 avril 1946, les installations électriques et gazières qui appartiennent à ces entreprises et qui sont énumérées sur la liste visée ci-dessus sont transférées, ainsi que les droits et obligations y afférents, à Electricité de France, service national:

A compter du 16 juin 1946 en ce qui concerne les installations appartenant à la Compagnie elbeuvienne d'éclairage et de chauffage par le gaz et l'électricité, 31, rue du Neufbourg, à Elbeuf (Seine-Inférieure);

A compter du 1er juillet 1946 en ce qui concerne celles appartenant aux autres entreprises.

Ce transfert s'étend aux installations ayant le caractère d'annexes des ouvrages ci-dessus visés.

Art. 3. — Un inventaire sommaire des biens mobiliers et immobiliers soumis au transfert prévu par l'article 2 ci-dessus sera dressé contradictoirement dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent décret.

Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, il sera procédé, de même, à un inventaire détaillé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et cette publication vaudra notification aux intéressés.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

LISTE

ANNEXÉE AU DÉCRET DU 24 MAI 1948

Modifications aux décrets du 7 juin et du 22 juin 1946.

2e *circonscription.*

Usine à gaz et réseaux gaziers, réseaux de distribution d'énergie électrique dans les départements du Calvados et de la Seine-Inférieure (1). — Compagnie elbeuvienne d'éclairage et de chauffage par le gaz et l'électricité, 31, rue du Neufbourg, à Elbeuf (Seine-Inférieure), mentionnée dans le décret du 7 juin 1946 sous la désignation Compagnie elbeuvienne d'éclairage et de chauffage par le gaz et l'électricité, 41, rue du Neufbourg, à Elbeuf-sur-Seine (Seine-Inférieure) (2).

4e *circonscription.*

Réseaux de distribution électrique dans le département de la Haute-Vienne. — Compagnie d'électricité de Château-Ponsac, à Château-Ponsac (Haute-Vienne), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation Compagnie d'électricité de Château-Ponsac, à Château-Ponsac (Haute-Vienne).

5e *circonscription.*

Réseaux de distribution électrique dans le département de la Lozère. — Mlle Alix Vincent, à Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation Usine hydro-électrique de Faux, Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère).

Réseaux de distribution électrique dans le département des Basses-Pyrénées (1). — Société pyrénéenne d'équipement industriel, Arudy (Basses-Pyrénées), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation Société pyrénéenne d'équipement industriel, Arudy (Basses-Pyrénées) (2).

7e *circonscription.*

Réseaux de distribution électrique dans le département du Jura. — Société d'électricité de Morez, 16, quai Jobez, à Morez (Jura), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation Société d'électricité de Morez, à Morez (Jura).

Réseau de distribution électrique dans le département du Doubs. — Société des usines Vuillafans, à Vuillafans (Doubs), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation Société des usines de Vuillafans, à Vuillafans (Doubs).

9e *circonscription.*

Réseau de distribution d'énergie électrique dans le département de la Somme. — Energie électrique de la vallée de la Somme, à Harbonnières (Somme), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation l'Energie électrique de la vallée de la Somme, à Harbonnières (Somme).

(1) Désignation des installations.
(2) Désignation des entreprises.

(1) Désignation des installations.
(2) Désignation des entreprises.

Décret du 24 mai 1948 autorisant les houillères du bassin d'Aquitaine à acquérir des actions de la Société anonyme des usines de Lescure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 14 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944 en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 instituant les houillères du bassin d'Aquitaine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les houillères du bassin d'Aquitaine sont autorisées à acquérir 2.639 actions de la Société anonyme des usines de Lescure, dont le siège social est à Albi (Tarn).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-876 du 26 mai 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'industrie et du commerce (office central de répartition des produits industriels) en application de l'article 10 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 et notamment l'article 10;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les effectifs de l'office central de répartition des produits industriels existant à la fin des opérations de licenciement prévues par le décret n° 48-2 du 2 janvier 1948, sont supprimés 2.056 emplois.

Art. 2. — Les emplois supprimés seront répartis comme suit entre les services généraux de l'office et les services rattachés techniquement aux différentes directions du ministère de l'industrie et du commerce:

1° Direction générale administrative de l'O. C. R. P. I.: 100 (emplois pourvus);

2° Direction du contrôle général de la répartition: 107 (emplois vacants);

3° Services rattachés à la direction des mines:

Section de répartition du charbon:

Service de Paris et directions régionales: 88 (emplois pourvus).

Bureaux départementaux du charbon: 129 (emplois pourvus).

Section de répartition des matériaux de construction: 72 (emplois pourvus) (dont 35 au cours du troisième trimestre 1948);

4° Services rattachés à la direction des carburants:

Bureaux départementaux des carburants: 820 (emplois pourvus);

5° Services rattachés à la direction des industries mécaniques et électriques: 170 (emplois pourvus);

6° Services rattachés à la direction des industrie chimiques: 96 (emploi pourvus);

7° Services rattachés à la direction des textiles et des cuirs: 50 (emplois pourvus);

8° Services rattachés à la direction du bois et des industries diverses: 124 (emplois pourvus);

9° Service juridique et financier: 50 (emplois pourvus).

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Norme provisoire pour les abricots commercialisés en vue de la consommation à l'état frais.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 25 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu les actes dits loi et décret du 24 mai 1941 relatifs à la normalisation;

Sur la proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrête:

Art. 1er. — Les abricots commercialisés sur le marché intérieur en vue de la consommation à l'état frais doivent répondre aux caractéristiques déterminées dans la norme provisoire annexée au présent arrêté.

Art. 2. — A titre transitoire, les dispositions du titre IV: Emballage, et du paragraphe B: Dispositions particulières, du titre V: Conditionnement de la norme provisoire, visée à l'article 1er, demeurant facultatives en ce qui concerne les abricots classés dans les catégories B et C prévues dans la norme provisoire

Art. 3. — A titre transitoire, les abricots sains qui n'auront pu être classés dans l'une des trois catégories prévues dans la norme provisoire pourront être commercialisés en vue de la consommation à l'état frais, à la condition que les emballages ou récipients destinés à leur expédition et à leur vente ne comportent d'autre indication que celle de la dénomination générique du produit, à l'exclusion de toute référence à la norme provisoire ou à un qualificatif commercial quelconque.

Art. 4. — Est interdit, pour les lots d'abricots commercialisés en vue de la consommation à l'état frais dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'emploi de tout qualificatif commercial autre que le qualificatif retenu dans la norme provisoire pour la catégorie à laquelle appartiennent les produits.

L'emploi de toute indication ou de tout signe tendant à faire croire que les produits visés au présent texte ont été produits et manipulés sous un contrôle qui n'aurait pas existé, de même que l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids ou le volume, sur la nature, l'espèce ou la variété, sur le calibre, la qualité ou l'origine desdits produits, sont interdits en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, notamment:

1° Sur les récipients et emballages;

2° Sur les étiquettes, plombs ou tout autre appareil de fermeture;

3° Dans des papiers de commerce, factures, affiches, ou tout autre moyen de publicité.

Art. 5. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par la loi du 1er août 1905.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBRHARD.

NORME DE FRUITS FRAIS

NORME PROVISOIRE N° ....

Abricot.

TITRE Ier

OBJET

La présente norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter, au stade de l'expédition, et après conditionnement, les abricots destinés à être consommés à l'état frais. Elle définit également les caractéristiques de leurs emballages et les modalités de leur conditionnement.

TITRE II

DÉFINITION

La présente norme s'applique aux fruits frais des variétés issues du *Prunus Armenica*.

Variétés retenues (liste limitative): Suchet (ou Luizet), Poizat, Bergeron, Paviot, Bolida, Rouge du Roussillon, Abricot-pêche de Nancy, Blanc-rosé (ou Poman rosé), Musqué de Provence, Polonais.

TITRE III

SPÉCIFICATION

A. — *Caractéristiques générales.*

1° Caractères physiques. — Les abricots doivent être entiers et bien formés, propres tout en étant dépourvus de traces d'humidité extérieure, exempts de meurtrissures ou de crevasses. La présence du pédoncule est facultative. Si le fruit est débarrassé du pédoncule, l'épiderme doit demeurer intact au point d'attache;

2° État sanitaire. — Les abricots doivent être sains et notamment exempts d'attaques d'insectes ou de traces de maladies;

3° Maturité. — Le développement des fruits doit être suffisant pour leur permettre de poursuivre normalement leur maturation tout en supportant le transport jusqu'aux lieux de vente.

B. — *Calibrage.*

Les fruits sont obligatoirement calibrés d'après le diamètre maximum de la section équatoriale.

Est interdite l'expédition de lots de fruits d'un calibre inférieur à 25 mm.

Les fruits doivent être calibrés d'après la classification suivante:

Diamètre de 35 mm et au-dessus: grade n° 1.

Diamètre de 30 mm inclus à 35 mm exclus: grade n° 2.

Diamètre de 25 mm inclus à 30 mm exclus: grade n° 3.

C. — *Sélection.*

Catégorie A ou « extra ».

1° Les abricots classés en catégorie A ou « extra » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité définies au titre III, paragraphe A, ci-dessus. Les fruits doivent, en outre, revêtir la coloration typique de la variété;

2° Sont seuls admis en catégorie A les fruits classés dans les grades n° 1 ou 2.

Tolérance. — Aucune tolérance de qualité ou de calibrage n'est admise pour la catégorie A.

Catégorie B ou « choix ».

1° Les abricots classés en catégorie B ou « choix » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité définies au titre III, paragraphe A, ci-dessus.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 5 p. 100 en nombre de fruits ne correspondant pas aux spécifications de qualité. Chaque fruit admis par tolérance ne peut comporter que deux au plus des défauts ci-dessous énumérés: *a*) verrue; *b*) cicatrice; *c*) légère trace de frottement;

2° Sont admis en catégorie B les fruits classés dans les grades n° 1, 2 ou 3

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 5 p. 100 en nombre de fruits du grade immédiatement

inférieur au grade identifié sur le colis. Lorsque les fruits sont classés dans le grade n° 3, il ne peut être toléré, pour un même colis, qu'un maximum de 3 p. 100 en nombre de fruits d'un calibre compris entre 23 mm inclus et 25 mm exclus.

Catégorie C ou « normale ».

1° Les abricots classés en catégorie C ou « normale » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité ci-dessus définies.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 10 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux spécifications de qualité particulièrement en ce qui concerne les défauts énumérés au paragraphe C ci-dessus.

2° Sont admis en catégorie C les fruits classés dans les grades n° 1, 2 ou 3.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 10 p. 100 en nombre de fruits du grade immédiatement inférieur au grade identifié sur le colis. Lorsque les fruits sont classés dans le grade n° 3, il ne peut être toléré, pour un même colis, qu'un maximum de 5 p. 100 en nombre de fruits d'un calibre compris entre 23 mm inclus et 25 mm exclus.

TITRE IV

EMBALLAGE

A. — *Dimensions.*

Catégorie A.

Les abricots expédiés en catégorie A doivent être emballés:

1° Soit dans des petits emballages unitaires destinés à la livraison directe au consommateur et contenus dans des cadres correspondant aux dimensions extérieures de base ci-après: 57 cm × 38 cm;

2° Soit dans des « plateaux » ou « cagettes » présentant les dimensions extérieures de base ci-après: 57 cm × 29 cm, et une hauteur intérieure utilisable choisie parmi les dimensions suivantes: 6, 7, 8, 9, 10 et 12 cm.

Catégories B et C.

Les abricots expédiés en catégorie B ou C doivent être emballés dans des « plateaux » ou « cagettes » présentant les dimensions extérieures de base ci-après: 57 cm × 29 cm, 57 cm × 34 cm, et une hauteur intérieure utilisable choisie parmi les dimensions suivantes: 6, 7, 8, 9, 10 et 12 cm.

B. — *Constitution.*

Les plateaux ou cagettes doivent être de forme parallélipipédique, neufs, intacts et constitués par des essences non odorantes.

Les emballages sont renforcés par des tasseaux d'angle à section triangulaire.

Les emballages munis de couvercle peuvent être constitués selon deux types différents:

1° Emballages dépourvus de liteaux supérieurs d'appui et munis de tasseaux d'angle ne dépassant pas les côtés de l'emballage;

2° Emballages pourvus de tasseaux d'angle dépassant les côtés de l'emballage de 2,5 cm au minimum et de liteaux supérieurs d'appui fixés au sommet des tasseaux d'angle.

Les emballages dépourvus de couvercle doivent être obligatoirement du type défini au paragraphe 2° ci-dessus.

TITRE V

CONDITIONNEMENT

A. — *Dispositions générales.*

Chaque colis ne doit contenir que des fruits de même variété et de même grade ainsi que de coloration et de maturité homogènes.

La masse de la marchandise doit être contenue dans du papier neuf, soit blanc, soit coloré au moyen de l'une des substances dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur. Les papiers imprimés sont en particulier interdits. Toutefois, ne sont pas considérés comme « papier imprimé », les papiers de pliage neufs portant sur l'une des faces toutes indications commerciales utiles.

B. — *Dispositions particulières.*

Catégorie A.

Les abricots sont rangés en une seule couche, et séparés du fond et éventuellement du couvercle par un matelas protecteur ou une cartonnette, chaque fruit étant isolé par un « odet » ou un « soleil ». La présentation des fruits doit être uniforme.

Catégorie B.

Les abricots peuvent être expédiés selon deux modes de conditionnement:

1° Les fruits sont rangés en une ou deux couches reposant chacune sur un matelas protecteur ou une cartonnette, la couche supérieure étant éventuellement isolée du couvercle par un matelas protecteur ou une cartonnette;

2° Les fruits sont présentés en vrac, la couche supérieure étant toutefois rangée. Les fruits sont isolés du fond et du couvercle par un matelas protecteur ou une cartonnette. Dans chaque colis le poids net de la marchandise ainsi conditionnée ne doit pas excéder 8 kg.

L'emploi de la fibre de bois en contact direct avec les fruits est interdit.

Catégorie C.

Les abricots peuvent être expédiés selon deux modes de conditionnement.

1° Les fruits sont rangés en une ou deux couches reposant chacune sur un matelas protecteur ou une cartonnette, la couche supérieure étant isolée éventuellement du couvercle par un matelas protecteur ou une cartonnette;

2° Les fruits sont présentés en vrac, la couche supérieure étant toutefois rangée. Les fruits sont isolés du fond et éventuellement du couvercle par un matelas protecteur ou une cartonnette.

Dans chaque colis, le poids net de la marchandise ainsi conditionnée ne doit pas excéder 10 kg.

L'emploi de la fibre de bois en contact direct avec les fruits est interdit.

TITRE VI

MARQUAGE

A. — Les bouts de chaque emballage (à l'exclusion des petits emballages prévus au titre IV (§ 1er) doivent être pleins ou comporter un élément de surface plane présentant les dimensions minima de 29 cm × 6 cm en vue de l'apposition des indications et étiquettes concernant l'expédition.

B. — Chaque colis doit comporter les indications suivantes:

1° Identification:

a) Lorsque l'expéditeur assure à la fois le conditionnement et l'expédition, la mention: « EMB-EXP », suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur, ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935;

b) Lorsque le conditionnement n'est pas effectué par l'expéditeur, la mention: « EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur, ou de son identification symbolique, et la mention « EMB », suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de son identification symbolique;

2° La nature du produit: (abricots) complétée éventuellement par le nom de la variété;

3° L'origine du produit: (département-appellation régionale ou locale);

4° Sur une face au moins en caractères noirs indélébiles ayant au moins 3 cm de hauteur et 1/2 cm d'épaisseur de trait:

La lettre correspondant à la catégorie (en majuscules d'imprimerie);

Le chiffre du grade auquel correspondent les produits (en caractères arabes).

Lorsqu'il s'agit de la catégorie A, ces indications doivent être accompagnées de celle du nombre de fruits contenu dans chaque colis (en caractères arabes):

Premier exemple. — A - 1 - 55.

Deuxième exemple. — C - 2.

RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de juin 1948.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement, et décrets des 30 juillet 1940 et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes les complétant ou les modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1184 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ensemble les textes la complétant ou la modifiant;

Vu le décret du 9 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement, ensemble les textes le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 fixant les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 24 mars 1947 relatif à la vente et à la consommation des farines alimentaires et des produits de régime;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 relatif à la fabrication et à la vente de la biscuiterie;

Vu l'arrêté du 27 avril 1948 fixant le taux des rations pour le mois de mai 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les rations alimentaires de base sont fixées, pour le mois de juin 1948, aux taux prévus sur les tableaux annexés au présent arrêté.

La mise en distribution de ces rations devra être effectuée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 ci-après.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat pourra, en outre, autoriser des distributions complémentaires non prévues au présent arrêté.

Art. 3. — Les tickets ou coupons de rationnement validés et valorisés en vue des distributions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exclusivement désignés par le sous-secrétaire d'Etat.

Art. 4. — Les préfets devront s'assurer, avant d'annoncer chaque distribution et de valider, sur le plan départemental, les tickets ou coupons désignés à cet effet par le sous-secrétaire d'Etat, que les denrées ou produits mis ou laissés à leur disposition permettent d'assurer dans le plus bref délai les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressés.

Il leur est formellement interdit, soit d'effectuer des distributions de denrées qui n'auraient pas été préalablement autorisées par le sous-secrétaire d'Etat, soit de valider ou de valoriser de leur propre initiative ou par anticipation des coupons ou tickets de rationnement.

Art. 5. — Toute distribution de denrées effectuée en contravention aux dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus pourra être assimilée à une distribution anticipée et donner lieu, à l'égard des consommateurs en ayant bénéficié, à une diminution correspondante d'autres rations.

Art. 6. — Il est interdit aux consommateurs d'utiliser et aux commerçants de collecter les coupons ou tickets de rationnement antérieurement à la période pour laquelle ils auront été validés ou valorisés.

Sans préjudice des sanctions encourues par les contrevenants, en application de l'article 7 ci-après, les coupons ou tickets irrégulièrement collectés n'ouvriront pas droit au réapprovisionnement.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1184 du 30 juin 1945 et aux textes subséquents la complétant ou la modifiant.

Art. 8. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

PAIN, FARINES, PRODUITS ASSIMILES, BISCUITERIE, PREPARATIONS CULINAIRES

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION DES COUPONS, TICKETS-LETTRES OU CHIFFRES
		Pain (1).
E	125 g	1° Les consommateurs des catégories J, A, M, V, résidant dans les localités dotées de la feuille de denrées diverses, type normal, reçoivent leur ration sur inscription sans délivrance de titre de pain; 2° Les consommateurs de la catégorie E de toutes les localités et les consommateurs des autres catégories domiciliés dans les localités dotées de feuilles de denrées diverses, type « grands centres » et type « spécial », reçoivent leur ration en échange des tickets valorisés ainsi qu'il suit:
J	250 g.	Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalent aux chiffres portés. Les tickets-numéros de toutes les catégories sont valorisés pour 450 g de pain chacun.
A	325 g.	Tous tickets-chiffres et les tickets nos 1, 2, et 3 de juin de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres A, B et C sont validés du 1er au 15 juin inclus.
M, V	250 g	Tous tickets-chiffres et les tickets nos 4, 5 et 6 de juin de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres D, E et F ne sont valables que du 16 au 30 juin inclus. *Modalités de vente du pain:* Pain de consommation courante: vente contre tickets poids pour poids. Pains de fantaisie: leur vente donne lieu à la perception d'un ticket de 50 g en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.
		Farines composées et produits de régime assimilés (2).
E	500 g.	En échange des coupons n° 37 du premier semestre 1948, portant les indicatifs E ou J, valorisés respectivement à 500 et 250 g.
J	250 g.	En outre, tous tickets-chiffres ou lettres de juin, portant l'indicatif E, sont validés du 1er au 30 juin pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 g de ces produits, en échange de 100 g de tickets de pain E.
		Farines simples rationnées, farines de régime spéciales.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 g de ces farines contre 100 g de tickets de pain. Sont rationnées les farines simples ci-après: farines de froment blutées au taux légal pour la panification, amidons de maïs, farines, crèmes, semoules, grains perlés ou mondés, flocons et paillettes de toutes céréales (froment, froment grillé, seigle, méteil, maïs, orge, avoine, à l'exception du sarrasin). La liste des farines de régime spéciales est fixée par instruction du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.
		Pains spéciaux et pains de régime.
Toutes catégories.	»	Délivrance suivant modalités spéciales. Le taux d'équivalence est fixé à 100 g de ces pains à l'état frais en échange de 125 g de tickets de pain, ou à 50 g de ces pains à l'état sec en échange de 100 g de tickets de pain.
		Biscottes industrielles.
Toutes catégories.	»	Délivrance suivant modalités spéciales. — Le taux d'équivalence est fixé à: carte entière catégorie E: 2.000 g de biscottes; carte entière catégorie J, M, V: 3.750 g de biscottes; carte entière catégorie A: 4.750 g de biscottes.
		Produits de biscuiterie, pain d'épice.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur les bases suivantes: 1° Biscuiterie sèche à base de farine panifiable à raison de 62,5 g de produits contre 100 g de tickets de pain; 2° Pain-d'épice, biscuits aux œufs avec farine panifiable ou non, articles dits « pâtes jaunes » et tous articles de biscuiterie sans farine panifiable mais comprenant des denrées contingentées, à raison de 100 g de produits contre 100 g de tickets de pain. NOTA. — Les articles de biscuiterie ne contenant que des farines non panifiables et des denrées non contingentées sont de vente libre, sans contre-partie de tickets.
		Préparations culinaires.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 g de farine contre 100 g de tickets de pain.

(1) Les modalités de perception de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables, de leur famille, de leur personnel et des consommateurs bénéficiant de l'échange blé-pain ou blé-farine sont prévues par instructions ministérielles spéciales.

(2) Le coupon n° 37 de la feuille du premier semestre 1948, portant l'indicatif E, est seul validé pour la perception de la crème de riz.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES TICKETS
		VIANDE
Toutes catégories.	»	Des dispositions spéciales pourront être prises ultérieurement.
		MATIERES GRASSES (1)
E	300 g.	GA=150 g; GC=100 g; GB=50 g.
J, M, V.	500 g.	GA=150 g; GC, GD, GH=100 g; GB=50 g.
A	650 g.	GA, GE=150 g; GC, GD, GH=100 g; GB=50 g.
		FROMAGE
Toutes catégories.	100 g par mois.....	Tickets de fromage de la feuille de denrées diverses: ticket-lettre FA = 100 g.
J et A	Supplément:	
les GC et LRS (2).	300 g pour le mois....	Ticket-lettre FB=300 g.

(1) Le taux et les modalités de perception de la ration de matières grasses allouée aux producteurs laitiers font l'objet d'instructions ministérielles spéciales.
(2) G. C.: grands centres. — L. R. S.: localités à régime spécial.

DENREES DIVERSES

DENRÉES	CATÉGORIES de bénéficiaires.	TAUX DE LA RATION	DÉSIGNATION DES TICKETS-LETTRES OU COUPONS
Lait	E	3/4 de litre par jour.	Des instructions spéciales précisent les cas dans lesquels la ration de lait des enfants peut être remplacée par une attribution de lait concentré ou de lait en poudre.
	J	1/2 litre par jour.	
	A, V.	1/4 de litre par jour, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	
Sucre	E	1.500 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
	J, A	1.000 grammes.	
	M, V	750 grammes.	
Petits déjeuners	J	250 grammes.	Coupon n° 18 du premier semestre 1948.
Café	A, M, V	125 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
Chocolat	E	125 grammes de chocolat en tablettes et 125 grammes de cacao sucré	Coupon à désigner ultérieurement.
	J, A	375 grammes de chocolat en tablettes	
	V	125 grammes de chocolat en tablettes.	

RATIONS SUPPLEMENTAIRES DE TRAVAILLEURS

BÉNÉFICIAIRES	TAUX DU SUPPLÉMENT	DÉSIGNATION DES TICKETS
		1° Pain.
T1	1.500 g pour le mois.	Tickets juin marqués « Pain » et « Pa » de toutes les feuilles de travailleurs, tickets VIII et IX des feuilles spéciales T3 et tickets XI et XII des feuilles spéciales T4, valides à 750 g chacun.
T2	2.250 g pour le mois.	
T3	6.000 g pour le mois.	
T4	9.000 g pour le mois	
		2° Matières grasses.
T2	100 g pour le mois	Tous tickets juin marqués « Matières grasses » des feuilles spéciales T2, T3, T4, valant 50 g chacun. En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi soit en totalité, soit partiellement suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.
T3	200 g pour le mois	
T4	300 g pour le mois.	
		3° Casse-croûte.
Travailleurs de nuit.	100 g de pain.	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ecoles nationales d'arts et métiers.

Par arrêté en date du 29 avril 1948, l'article 1er de l'arrêté du 9 février 1939 est modifié comme suit:

« La liste d'admission définitive est arrêtée par le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Elle comprend, au maximum, les trois cent soixante premiers candidats classés qui sont affectés dans les écoles nationales d'arts et métiers à raison de soixante par école ».

La présente décision sera applicable pour le concours de 1948.

Attribution au directeur de l'enseignement de la Seine d'une indemnité différentielle.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret du 15 janvier 1947 disposant que le chef de l'administration académique du département de la Seine, chargé de la direction des services annexes relevant de la ville de Paris ou du département de la Seine, porte le titre de directeur des services d'enseignement de la Seine;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 7 juillet 1947;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine en date du 21 août 1947 attribuant au directeur des services d'enseignemnet de la Seine une indemnité égale à la différence entre son traitement d'Etat et celui d'un directeur,

Arrêtent:

Article unique. — Est approuvé l'arrêté susvisé du préfet de la Seine en date du 21 août 1947 attribuant au directeur de l'enseignement de la Seine une indemnité égale à la différence entre la rémunération d'un directeur et la rémunération que perçoit l'intéressé en tant que fonctionnaire, compte tenu de l'indemnité mensuelle d'attente.

Fait à Paris, le 7 mai 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Règlement du concours pour le recrutement des professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Vu le décret n° 47-2413 du 31 décembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique;

Vu le décret du 13 février 1903 portant règlement des écoles nationales professionnelles;

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié portant règlement des collèges techniques;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936 modifié fixant le règlement du concours pour le recrutement des professeurs techniques adjoints (chefs d'atelier) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 21 janvier 1936 modifié, fixant le règlement du concours pour le recrutement des professeurs techniques adjoints des ateliers de jeunes gens, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — Les épreuves du concours ont lieu dans les centres fixés par le ministre.

« Elles comprennent, pour les aspirants:

Première série d'épreuves écrites, graphiques et pratiques.

	Coefficients.
« 1° Une rédaction qui servira en même temps d'épreuve d'orthographe, sur une question se rapportant à la profession (durée: deux heures).	1
« 2° Une composition de mathématiques, comportant deux ou trois questions simples se rapportant au métier (durée: deux heures).....	1
« 3° Un dessin ou tracé industriel (durée: quatre heures).....	2
« 4° Epreuves pratiques (durée des épreuves pour toutes les spécialités: seize heures environ, à fixer par le jury suivant l'épreuve choisie).....	6

« Les candidats indiqueront sur leur demande, la nature des épreuves qu'ils désirent exécuter.

« Ces épreuves pratiques comprendront du travail à la main et du travail aux machines pour toutes les spécialités:

« Ajustage et machines-outils: épreuves d'ajustage et de machines-outils (tour, fraiseuse ,etc.), communes à tous les candidats de cette spécialité.

« Automobile: une épreuve d'ajustage et de tournage; épreuves de réglage ou dépannage de mécanismes ou moteurs d'automobiles; épreuve de réglage ou dépannage d'équipement électrique d'automobiles.

« Electricité: une épreuve de perçage et d'ajustage portant sur l'appareillage électrique; une épreuve de construction électrique: bobinage, montages de lignes, fabrication de parties d'induit, de collecteur, etc.; une épreuve d'installation, de réglage et d'essais de matériel électrique.

« Menuiserie-charpente: une épreuve de menuiserie; une épreuve de charpente.

« Modèlerie: une épreuve de modèlerie.

« Fonderie: une épreuve de moulage en châssis, suivant modèle. Le moule sera coulé en fonte.

« Forge-serrurerie:

« 1° Pour les candidats dont la spécialité est la forge: une épreuve principale de forgeage à la main avec frappeur, ou au pilon, d'une pièce mécanique, et une épreuve simple de serrurerie comportant du travail à l'enclume et à l'étau;

« 2° Pour les candidats dont la spécialité est la serrurerie: une épreuve principale de serrurerie comportant du travail à l'enclume et à l'étau, et une épreuve de serrurerie pourront comporter du travail de soudure oxy-acétylénique ou électrique.

« Les candidats de la section forge-serrurerie indiqueront dans leur demande leur spécialité: forge ou serrurerie.

« Faute de cette indication, l'épreuve principale de forgeage sera imposée.

« Chaudronnerie: une épreuve de chaudronnerie en fer, une épreuve de chaudronnerie en cuivre, une épreuve de chaudronnerie en métaux légers.

« Ces épreuves pourront comporter du travail de soudure oxy-acétylénique ou de soudure électrique.

« Chef du bureau des travaux: une épreuve graphique portant sur une étude de fabrication de pièce mécanique et comportant dessin d'outillage et d'appareillage et fiche de fabrication.

« Radio-électricité:

Une épreuve comportant la confection d'un appareil exigeant de l'ajustage, du perçage, du tournage et du fraisage (durée: six heures environ).

« Une épreuve de câblage (durée: six heures environ).

« Une épreuve de vérification et recherche de pannes (durée: quatre heures environ).

« Les sujets d'épreuves sont choisis par le ministre sur avis du président des jurys.

« Ces épreuves sont corrigées et notées dans chaque centre par le jury régional.

« Elles sont éliminatoires.

« Seuls, les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 11 sur 20, sans note particulière inférieure à 6 pour les deux épreuves écrites, à 10 pour le dessin ou tracé et à 11 pour l'épreuve pratique, sont admis à prendre part aux épreuves de la deuxième série ».

Deuxième série. — Epreuves orales.

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

ANDRÉ MORICE.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 19 mai 1948, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Bordeaux conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

MM. Raman, professeur de l'institut scientifique de Bangalore (Inde).
Landsberg, professeur à l'université de Moscou.
Born (Max), professeur à l'université d'Edimbourg.
Lugeon (Maurice), professeur honoraire de géologie à l'université de Lausanne.

Par arrêté en date du 19 mai 1948, est approuvée la délibération susvisée du conseil de l'université de Rennes conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Sasserath, professeur de droit pénal à l'institut des hautes études à Bruxelles.

Par arrêté en date du 19 mai 1948, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Lyon conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Maurice Lugeon, professeur honoraire de l'université de Lausanne.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 mai 1948 portant nomination du directeur des affaires économiques et du plan à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Vu l'article 30 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 20 juillet 1943 nommant M. Peter, directeur des affaires économiques au commissariat aux colonies;

Vu le décret n° 48-616 du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la France d'outre-mer, en application de la loi du 25 juin 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Peter (Georges), directeur des affaires économiques à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est nommé directeur des affaires économiques et du plan à ladite administration centrale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 mai 1948 portant nomination du directeur des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 du titre V de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 décembre 1903 portant création d'une direction des services militaires au ministère des colonies;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1944 portant transformation de la direction des services militaires en direction des affaires militaires;

Vu le décret du 12 avril 1948 portant nomination d'un directeur par intérim;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel Mazeau (Paul-Yves-Noël), directeur adjoint des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer, est nommé directeur des affaires militaires, à compter du 20 février 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mutualité

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 20 mai 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

PUY-DE-DÔME

Société mutualiste d'entreprise des galeries de Jaude, n° 63-342, 25, place de Jaude, à Clermont-Ferrand.

RHÔNE

Société d'entr'aide des imprimeurs sur étoffes de Lyon, n° 69-589, à Lyon, 57, rue Franklin.

SAVOIE (HAUTE-)

Société mutuelle d'entreprise de la société des mines d'Entrevernes (S. M. E. S. M. E.) n° 74-292, 19, avenue du Parmelan, à Annecy.

Société mutualiste des établissements des produits Capitan, n° 74-293, à Thonon-les-Bains.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mai 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

LOIRE

Société mutualiste d'entreprise des établissements Chambeyron, n° 42-860, 3, rue de Soleure, à Saint-Etienne.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 mai 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

GARD

Solidarité féminine locale de Castillon-du-Gard, n° 30-628, à Castillon-du-Gard.

GARONNE (HAUTE-)

Caisse de solidarité du personnel de l'entreprise Guiraudie et Auffève, n° 31-628, à Toulouse.

ILLE-ET-VILAINE

Société de secours mutuels d'entreprise du personnel des imprimeries de Fougères, n° 35-306, à Fougères.

ISÈRE

Mutuelle des ateliers Diederichs, n° 38-1235, à Bourgoin.

RHÔNE

Caisse d'entr'aide Electrotube-Lyon, n° 69-590, à Lyon, 141, rue Bataille.

Société mutualiste des établissements F. Cluzel et Cie, n° 69-591, 59 *bis*, avenue Lacassagne, Lyon (3e).

SEINE

Miedzyrezec Podlaski et ses environs, n° 75-4472, à Paris (10e), 14, rue de Paradis.

Commission supérieure des comités d'entreprise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1948: page 4393, 3e ligne, lire: « Sur le rapport du directeur du travail », au lieu de: « Sur le rapport du ministre du travail ».

Principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 15 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, considérant que les accidents provoqués par les dégauchisseuses à porte-outils rotatif utilisées pour le travail du bois et des matières similaires sont essentiellement dus au contact fortuit de la main avec l'outil,

Décide:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, dispositions qui concernent la protection des organes de commande et de transmission ainsi que des parties de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur des parties en mouvement, les vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires sont tenus de se conformer aux prescriptions des articles suivants.

Art. 2. — Les dégauchisseuses à porte-outils rotatif devront être protégées comme suit:

1° Table de la dégauchisseuse:

Chaque partie de la table, sur toute sa largeur, sera munie, de chaque côté du porte-outils et parallèlement à celui-ci, de lèvres en acier.

Le réglage en hauteur des tables devra permettre de réduire au minimum l'écartement entre les lèvres et le porte-outils;

2° Porte-outils et montage des couteaux:

L'arbre porte-outils et les couteaux qui y sont fixés devront être construits avec des matériaux de tout premier choix et seront soigneusement équilibrés.

L'arbre porte-outils sera à section circulaire.

Les couteaux seront fixés solidement par des dispositifs noyés dans l'épaisseur du porte-outils. Ils ne devront faire qu'une légère saillie;

3° Protection des couteaux:

a) Les protecteurs non automatiques devront être réglables en hauteur et transversalement suivant les dimensions des pièces à dégauchir, sans exiger plus de deux opérations.

Le dispositif de montage du protecteur ne devra pas apporter de gêne dans la manutention de la pièce sur la table.

Le protecteur au-dessus de l'arbre sera d'une largeur suffisante pour couvrir l'écartement entre les deux lèvres.

Le protecteur sera suffisamment robuste pour résister au choc occasionné par la pièce à travailler et, éventuellement, pour supporter, sans se déformer, le poids de celle-ci à son retour;

b) Les protecteurs automatiques seront munis d'un dispositif d'effacement et de rappel à l'abri de tout blocage occasionné par les sciures et les déchets.

Le mouvement du protecteur sera commandé par le passage de la pièce en travail.

La partie du protecteur couvrant les couteaux sera conçue de façon à n'avoir aucun point en contact avec ceux-ci.

Le protecteur sera suffisamment robuste pour résister au choc occasionné par la pièce et pour éventuellement supporter, sans se déformer, le poids de celle-ci à son retour.

L'utilisation du protecteur ne devra pas être une gêne pour l'ouvrier;

c) Les dispositifs d'alimentation mécanique ne seront considérés comme protecteurs que s'ils rendent l'outil inaccessible, sur toute sa longueur, s'ils sont suffisamment robustes et s'ils ne constituent pas une gêne pour le travail de l'ouvrier.

Ils devront être conçus de façon telle que l'accès à leurs organes mécaniques d'entraînement soit interdit pour éviter tout coincage de la main entre ceux-ci et la pièce.

Art. 3. — Les principes de sécurité auxquels devront satisfaire les modèles de dégauchisseuses autres que ceux visés par la présente décision, feront l'objet de décisions ultérieures.

Art. 4. — Les protecteurs de dégauchisseuses visées par la précédente décision, vendus isolément, ne seront susceptibles d'homologation que s'ils satisfont aux conditions des paragraphes *b* ou *c* de l'article 2, paragraphe 3°.

Les vendeurs ou loueurs de machines équipées avec ces protecteurs resteront tenus, en outre, de satisfaire aux conditions visées à l'article 2 (§ 1° et 2°).

Art. 5. — Ne pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation définitive, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, que les dégauchisseuses ou dispositifs de protection répondant aux prescriptions des articles qui précèdent et qui auront été mis en service effectif depuis au moins un an.

Art. 6. — Les nouveaux dispositifs de sécurité présentés par des inventeurs ou des cons-

ructeurs, à l'état de plans ou de prototypes, pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation de principe qui vaudra autorisation de mettre en vente ou en location des dégauchisseuses munies de ces dispositifs pendant une durée maximum de deux ans.

Avant l'expiration de ce délai, les bénéficiaires de décisions d'homologation de principe devront, en vue d'obtenir une homologation définitive, justifier que les dispositifs ont été effectivement réalisés et ont donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 7. — Des décisions individuelles d'homologation provisoire pourront, après avis de la commission d'homologation, être accordées pour une durée maximum de deux ans à des inventeurs, constructeurs, vendeurs ou loueurs qui n'auront pas totalement satisfait aux prescriptions ci-dessus.

Avant l'expiration des décisions d'homologation provisoire, les bénéficiaires de ces décisions seront tenus de présenter au ministère du travail et de la sécurité sociale les perfectionnements apportés à leur matériel en vue d'obtenir une homologation définitive.

Art. 8. — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 66 c du livre II du code du travail entrera en vigueur le 1er janvier 1949 pour les machines visées par la présente décision.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, considérant que les accidents provoqués par les raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires sont essentiellement dus: 1° au contact fortuit avec les couteaux; 2° à l'entraînement de la main par le dispositif d'alimentation; 3° au rejet de la pièce en cours de travail,

Décide:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, dispositions qui concernent la protection des organes de commande et de transmission ainsi que des parties de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur des parties en mouvement, les vendeurs ou loueurs de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires seront tenus de se conformer aux prescriptions des articles suivants:

Art. 2. — Les raboteuses simples à porte-outils rotatif devront être protégées comme suit:

1° Protection des couteaux:

La partie supérieure de la raboteuse, comprise entre le cylindre cannelé entraîneur et le cylindre lisse de sortie, sera entièrement recouverte par un carter.

Ce carter sera assez résistant pour retenir les éclats en cas de projection.

Un dispositif au-dessus du porte-outils permettra l'évacuation facile des copeaux et l'installation d'un capot d'aspiration des poussières.

Ce dispositif pourra éventuellement assurer la protection de la partie supérieure du porte-outils.

2° Protection du dispositif d'alimentation:

L'accès aux cylindres cannelés entraîneurs ou éventuellement à tout autre dispositif d'alimentation sera interdit:

a) Soit par une barre disposée devant le cylindre et parallèlement à l'axe de celui-ci;

b) Soit par le prolongement du carter sur le cylindre;

c) Soit par toute autre disposition équivalente.

3° Rejet de la pièce:

Dans le cas de machines d'une largeur supérieure à 40 cm et non munies de cylindres sectionnés, le rejet résultant du passage de plusieurs pièces dans la raboteuse sera interdit soit par des linguets de retenue dont la face en contact avec le bois sera striée et placée en avant du dispositif d'alimentation, soit par tout autre dispositif mécanique équivalent.

Art. 3. — Indépendamment des prescriptions visées aux articles précédents, les raboteuses devront satisfaire aux dispositions complémentaires suivantes:

1° Etre munies d'un débrayage particulier au dispositif d'alimentation;

2° Etre munies d'un carter de protection des engrenages et des organes de commande de la machine bien étanche à l'introduction des sciures;

3° En cas de commande directe électrique, être munies d'une borne fixée sur le bâti pour une mise à la terre éventuelle de la machine.

Art. 4. — Les principes de sécurité auxquels devront satisfaire les modèles de raboteuses autres que ceux visés par la présente décision, en particulier les machines combinées, feront l'objet de décisions ultérieures.

Art. 5. — Ne pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation définitive, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, que les raboteuses simples répondant aux prescriptions des articles qui précèdent et qui auront été mises en service effectif depuis au moins un an.

Art. 6. — Les raboteuses présentées à l'état de plans ou de prototypes pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation de principe qui vaudra autorisation de mettre en vente ou en location ces machines pendant une durée maximum de deux ans.

Avant l'expiration de ce délai, les bénéficiaires des décisions d'homologation de principe devront, en vue d'obtenir une homologation définitive, justifier que les machines ont été effectivement réalisées et ont donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 7. — Des décisions individuelles d'homologation provisoire pourront, après avis de la commission d'homologation, être accordées pour une durée maximum de deux ans à des inventeurs, constructeurs, vendeurs ou loueurs qui n'auront pas totalement satisfait aux prescriptions ci-dessus.

Avant l'expiration des décisions d'homologation provisoire, les bénéficiaires de ces décisions seront tenus de présenter au ministre du travail et de la sécurité sociale les perfectionnements apportés à leur matériel en vue d'obtenir une homologation définitive.

Art. 8. — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 66 c du livre II du code du travail entrera en vigueur le 1er janvier 1949 pour les raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur de cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Médecins consultants régionaux d'obstétrique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés médecins consultants régionaux d'obstétrique, pour les régions de:

Bordeaux. — M. le docteur Rivière, professeur à la faculté de médecine.

Clermont-Ferrand. — M. le docteur Baudon, ancien chef de clinique obstétricale à la faculté de médecine de Paris.

Dijon. — M. le docteur Mayer, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, gynécologue accoucheur des hôpitaux.

Lille. — M. le docteur Gelle, chef de clinique obstétricale à la faculté, médecin-chef de la maternité de Roubaix.

Limoges. — M. le docteur Lepage, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

Lyon. — M. le docteur Pigeaud, professeur agrégé à la faculté de médecine de Lyon.

Marseille (région de Marseille, sauf les Alpes-Maritimes et les Basses-Alpes). — M. le docteur Chosson, professeur agrégé à la faculté de médecine.

Marseille (Alpes-Maritimes et Basses-Alpes). — M. le docteur Levant, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris, résidant à Cannes.

Montpellier. — M. le docteur Caderas de Kerleau, professeur à la faculté de médecine.

Nancy. — M. le docteur Vermelin, professeur de clinique obstétricale à la faculté.

Nantes. — M. le docteur Leroux, professeur de clinique obstétricale à Nantes.

Orléans. — M. le docteur Grasset, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

Rennes. — M. le docteur Toulouse, chef des services de la maternité du centre hospitalier de Rennes.

Rouen. — M. le docteur Lauret, professeur de clinique gynécologique à Rouen.

Seine (Paris). — M. le docteur Desnoyers, gynécologue accoucheur des hôpitaux.

Seine-et-Marne et Seine-et-Oise. — M. le docteur Merger, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

Oise et Eure-et-Loir. — M. le docteur Varangot, professeur agrégé des hôpitaux de Paris, gynécologue accoucheur des hôpitaux.

Strasbourg. — M. le docteur Keller, professeur de clinique obstétricale à la faculté.

Toulouse. — M. le docteur Guilhem, professeur à la faculté de médecine.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 11 mai 1948, M. Berthereau, ancien directeur économe de l'hôpital-hospice de Tournon-en-Brie (Seine-et-Marne), est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 27 mai 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1 à 11]-1101-2075-2643-2869-3396-4105-4256. — M. Grimaud, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique. (Nos 4078-4260. — M. André Denis, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges. (Nos 4050-4207. — M. Palewski, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. (N° 4109.)

4. — Discussion du projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948. (N° 4311.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 2e séance.

Séances du jeudi 27 mai 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Gay, jusques et y compris M. Godin.

Tribunes. — Depuis M. Ballanger, jusques et y compris M. Baudry d'Asson.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 27 mai 1948.

N° 3822. — Rapport par M. Viatte au nom de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi portant création du « Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ».

N° 3870. — Rapport par M. Finet au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de résolution relative au collège technique et moderne de l'Isle-sur-Sorgue.

N° 4079. — Proposition de loi de M. Meck tendant à majorer le taux de l'assistance aux infirmes et aux incurables âgés de moins de soixante ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 4128. — Proposition de loi de M. Halbout relative aux primes d'assurances payées par les sinistrés relogés en baraquement (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4162. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4171. — Proposition de résolution de M. Liquard tendant à rétablir la liberté totale du commerce des bois (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4200. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David relative à la gendarmerie nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4201. — Proposition de loi de M. Minjoz relative aux caisses d'épargne (renvoyée à la commission des finances).

N° 4203 (1). — Proposition de résolution de M. Rabier tendant à secourir d'urgence les familles des victimes de la catastrophe de Kenadsa (Sud Oranais) (renvoyée à la commision de l'intérieur).

N° 4207. — Rapport de M. Mondon au nom de la commission de la justice sur le projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle.

N° 4210. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier l'ordonnance instituant un impôt de solidarité nationale (renvoyée à la commision des finances).

N° 4223. — Proposition de loi formulée par M. Armengaud et transmise par M. le président du Conseil de la République relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 4237. — Proposition de résolution de M. Gérard Vée relative à la taxation d'office des contribuables qui n'auraient pu être cités devant les comités de confiscation (renvoyée à la commission des finances).

N° 4245. — Proposition de loi de M. Castellani relative au régime des retraites des pensionnés assujettis au régime des pensions militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4247. — Proposition de loi de M. Castellani tendant à augmenter les traitements annuels de la médaille militaire et de la Légion d'honneur (renvoyée à la commission des finances).

N° 4251. — Proposition de loi de M. Aujoulat tendant à insérer dans le programme d'études du doctorat en médecine un enseignement élémentaire en pathologie tropicale (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4252. — Proposition de loi de M. Aujoulat tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4254. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à reviser les règles qui fixent l'atribution d'un traitement à certains médaillés militaires (renvoyée à la commission des finances).

N° 4259 (1). — Proposition de résolution de M. Barrot tendant à accorder des secours aux communes et aux particuliers du département de la Haute-Loire victimes du sinistre du 13 mai 1948 (renvoyée à la commission des finances)

N° 4260. — Rapport, par M. André Denis, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique.

N° 4264. — Proposition de loi de M. Fernand Chevalier tendant à rendre applicable aux transports maritimes (Méditerranée, Algérie) les tarifs kilométriques pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 4265. — Proposition de loi de M. Garaudy, tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la fonction de stagiaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4272 (1). — Proposition de résolution de M. Poumadère tendant à apporter une aide aux sinistrés et aux communes du département de l'Ariège victimes des orages de grêle et de l'inondation des 19 avril et 12 mai (renvoyée à la commission des finances).

N° 4275. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une « cour de discipline budgétaire ».

N° 4280. — Rapport, par M. Lespès, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant à prohiber toute application rétroactive des modifications aux tarifs de prestations de gaz et d'électricité.

N° 4281. — Rapport, par M. Garavel, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi portant création d'un plan décennal d'encouragement à l'élevage ovin et à la production laitière.

N° 4282. — Proposition de loi formulée par M. Philippe Gerber et transmise par M. le président du Conseil de la République relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4296. — Rapport, par M. Billat, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires et à leur famille.

N° 4303. — Rapport supplémentaire par M. Eugène Rigal, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

N° 4304. — Rapport supplémentaire par M. Eugène Rigal, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à permettre aux assujettis au prélèvement exceptionnel qui n'ont pas souscrit dans les délais prescrits, de se libérer par une souscription unique supérieure de 10 p. 100 au montant de leur imposition.

N° 4308 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 4310. — Projet de loi instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg (renvoyé à la commission du travail).

N° 4315. — Proposition de résolution de M. Arthaud tendant à accorder des avantages aux agriculteurs des communes de Bédarrides, Sarrians, Loriol, Carpentras et Monteux, à la suite de l'orage de grêle du 16 mai 1948 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4316. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant institution de la compagnie nationale Air-France (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 4317. — Avis de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi n° 46-680 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

N° 4318. — Proposition de résolution de M. Coudray relative à l'attribution de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion du 9e congrès national de l'habitation et de l'urbanisme (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4320. — Avis de M. Jacques Bardoux, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique.

(1) NOTA. — Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 25 mai 1948.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Beauquier, Binot, Clemenceau (Michel), Gosset, Jaquet, Marin (Louis), Pinay, Serre.

Excusés. — MM. Dhers, Halbout, Métayer, Raymond-Laurent, Maurice Viollette.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. de Barral, Paul Benoit, Yvon Gouet, Joseph Perrin, Jean-Albert Sorel.

Excusé. — M. Viala.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Bergasse, Bergeret, Catrice, Cerclier, Chambeiron, Chaze, Christiaens, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Errecart, Mme Ginollin, MM. Joubert, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Maureux, Michel, Mme Nédelec, MM. Palewski, Poimbœuf, Ramonet, Solinhac.

Excusés. — MM. Girardot, Krieger.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran (Général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Cudenet, Delbos (Yvon), Gorse, Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marin (Louis), Moustier (de), Mutter (André), Philip (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Rivet, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord).

Excusé. — M. Vendroux.

Suppléant. — M. Arthaud (de M. Fajon [Etienne]).

Commission de l'agriculture.

1re séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Bas, Blanchet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Charpentier, Delcos, Djemad, Farinez, Garavel, Gros, Guille, Kauffmann, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Martineau, Montagnier, Moussu, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigen (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée, Vuillaume.

Assistait en outre à la séance. — M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

2e séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Blanchet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Castera, Charpentier, Djemad, Durroux, Farinez, Gros, Guille, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Martineau, Montagnier, Moussu, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée, Vuillaume, Zunino.

Suppléant — M. Roulon (de M. Legendre).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Anxionnaz, (Archidice, Arnal, Bartollini, Bas, Billat, Capdeville, Clostermann, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Evrard, Forcinal, Girardot, Jacquinot, Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain-Servoz, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monjaret, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Roucaute (Roger) (Ardèche), Tillon (Charles), Tourné, Pierre Villon.

Excusé. — M. Froment.

Suppléants. — MM. Livry-Level (de M. Bougrain), Aumeran (de M. Bouvier-O'Cottereau).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Arnal, Arthaud, Barbier, Barrot, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Deshors, Dixmier, Dubois (René-Emile), Fauvel, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Maillocheau, Mazuez, Mehaignerie, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Roca, MM. Savard, Segelle, Thamier, Vergès, Mlle Weber.

Excusée. — Mme Douteau.

Au cours de la réunion de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du mercredi 26 mai 1948, le vote sur une proposition de M. Henri Thamier n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, la commission tiendra une nouvelle réunion le mercredi 2 juin 1948, à quatorze heures, pour procéder à ce scrutin (application de l'article 30 du règlement).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Bétolaud, Blocquaux, Buriot, Cogniot, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Gabelle, Gozard, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel, Maurice-Petsche, Mendès-France, Menthon (de), Paumier, Pinay, Prigent (Robert), Pronteau, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusé. — M. Viollette.

Suppléants. — MM. Charlot (de M. Ramadier), Barthélémy (de M. Ramette), Simonnet (de M. Buron), Mme Lempereur (de M. Aubry), M. Rincent (de M. Gozard).

Assistaient en outre à la séance. — M. Juglas (délégué de la commission des territoires d'outre-mer), M. Dreyfus-Schmidt (délégué de la commission de l'intérieur), M. Gosset (délégué de la commission de la presse), M. Mazier (délégué de la commission du travail).

2e séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Bétolaud, Blocquaux, Cogniot, Dagain, David (Marcel), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Gabelle, Gozard, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel, Maurice-Petsche, Mendès-France, Menthon (de), Paumier, Pinay, Pleven (René), Prigent (Robert), Ramette, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut, Viollette (Maurice).

Suppléants. — Mme Lempereur (de M. Aubry); M. Simonnet (de M. Buron); M. Viatte (de M. Burlot).

Assistaient en outre à la séance. — M. Gosset (délégué de la commission de la presse); M. Mazier (délégué de la commission du travail); M. Dreyfus-Schmidt (délégué de la commission de l'intérieur).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Barel, Barrachin, Borra, Bouret (Henri), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevalier (Fernand) (Alger), Cordonnier, Cristofol, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fievez, Fonlupt-Esperaber, Guyomard, Hugues, Hussel, Ihuel, Jaquet, Kuehn (René), L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Mondon, Mont, Petit (Albert) (Seine), Rabier, Rencurel, Schaff, Serre, Servin, Mme Sportisse, M. Wagner.

Suppléants. — M. Jacques Chevallier (de M. Godin), de Tinguy (de M. Halbout), de Moustier (de M. Crouzier), Valentino (de M. Badiou).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Charpin, Chautard, Citerne, Defos du Rau, Delahoutre, Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Juge, Llante, Mabrut, Médecin, Minjoz, Mondon, Péron (Yves), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Tinaud (Jean-Louis), Wasmer.

Suppléant. — Mme Rabaté (de M. Bourbon).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Aubame, Bianchini, Bissol, Cance, Cayol, Cermolacce, Chevalier (Fernand) (Alger), Coudray, Defferre, Fayet, Fouyet, Gaborit, Gavini, Giacobbi, Giovoni, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Mazier, Ramarony, Mme Reyraud, MM. Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Yvon.

Excusé. — M. Courant.

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Barbier, Barthélémy, Beauquier, Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Bruyneel, Dutard, Frédet (Maurice), Hulin, Martel (Louis), Midol, Môquet, Morand, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Rincent, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Verneyras.

Excusés. — MM. Lécrivain-Servoz, Couston, Livry-Level.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Auban, Brusset (Max), Darou, Devemy, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Dufour, Forcinal, Guillou (Louis) (Finistère), Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Macouin, Mallez, Mouton, Moktari, Pierre-Grouès, Poirot (Maurice), Pouyet, Raulin-Laboureur (de), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Touchard, Mlle Weber.

Excusés. — Mmes Darras, Péri.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Bèche, Bessac, Boccagny, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Charlot (Jean), Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Fievez, Finet, Furaud, Goudoux, Hugues, Kaufmann, Krieger (Alfred), Le Sciellour, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Mudry, Peyrat, Peytel, Rencurel, Mme Schell, MM. Sion, Védrines.

Suppléants. — MM. Asseray (de M. Catoire), Chastellain (de M. Gavini), Crouzier (de M. Rousseau), Alphonse Denis (de M. G. Roucaute), Guérin (de M. Elain), Macouin (de M. Bouvier-O'Cottereau), Montell (de M. Sauder), Pirot (de M. Lecœur), Poumadère (de M. Camphin), Triboulet (de M. Lespès).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Brault, Coudray, Crouzier, Darou, Devemy, Fouyet, Gaborit, Garet, Greffier, Guiguen, Guitton, Halbout, Henneguelle, Lareppe, Lecacheux, Lenormand, Levindrey, Livry-Level, Midol, Nisse, Petit (Eugène) dit Claudius, Poirot (Maurice), Prot, Raymond Laurent, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet, Triboulet, Yvon.

Excusés. — MM. Pierre Chevallier, Kuehn, Le Coutaller.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Audeguil, Aujoulat, Castellani, Césaire, Defferre, Devinat, Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Juglas, Laurelli, Malbrant, Mamadou Konate, Mamba Sano, Martine, Albert Masson, Ninine, Reille-Soult, Tony Révillon, Temple, Thibault.

Suppléant. — M. Aubame (de M. Lamine-Guèye).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 28 mai 1948, à dix heures (local de la commission n° 263):

Exposé de M. André Philip sur la session de la commission économique européenne de mai 1948.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 27 mai 1948, à seize heures, ou à l'issue du débat sur les accords franco-polonais (local de la commission n° 255):

Exposé de M. André Philip sur la 3e session de la commission économique européenne.

La commission des finances se réunira le jeudi 27 mai 1948, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 4311) portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948. — M. R.-A. Guesdon, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 3027) (lettre rectificative n° 3657) portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires):

Travaux publics et transports:

Section I. — Travaux publics et transports (M. A. Guillant, rapporteur).

Section II. — Marine marchande (M. R. Pleven, rapporteur).

Section III. — Aviation civile et commerciale (M. J. Gresa, rapporteur).

Industrie et commerce (M. R. Buron, rapporteur).

Education nationale (M. G. Cogniot, rapporteur).

Imprimerie nationale (M. R. Lamps, rapporteur).

III. — Proposition de loi (n° 2232) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une prime de départ pour les bénéficiaires de l'allocation des vieux travailleurs et pour les personnes économiquement faibles âgés au moins de soixante ans qui abandonneraient le département de la Seine pour s'installer dans une localité non pourvue d'un service municipal du logement. — M. Arthur Ramette, rapporteur.

IV. — Projet de loi (n° 4151) portant création d'un fonds de compensation des îles Saint-Pierre et Miquelon. — M. André Buriot, rapporteur.

V. — Proposition de résolution (n° 4061) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à se tenir dans la limite des majorations d'impôt sur les bénéfices agricoles qu'il a pris l'engagement de respecter. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 27 mai 1948: 1° à dix heures; 2° à quinze heures (local de la commission n° 207).

1° A dix heures.

Examen du rapport de M. Fagon sur le projet de loi (n° 4109) tendant à compléter l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires.

2° A quinze heures.

Ordre du jour figurant dans la précédente convocation.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 28 mai 1948, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission n° 250):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour les propositions de loi:

(N° 926) De M. Lenormand tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale;

(N° 2610) De M. Halbout tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations.

II. — Suite de l'examen des amendements au rapport (n° 1996) de M. Grimaud et de la lettre rectificative (n° 4256) au projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 28 mai 1948, à seize heures trente (local de la commission n° 251):

Examen du rapport de M. Buriot sur le budget de la France d'outre-mer.

La commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3139 et 3635) se réunira le vendredi 28 mai 1948, à quatorze heures (local du 3e bureau):

I. — Audition du rapport de M. Segelle sur la première demande en autorisation de poursuites (n° 3139).

II. — Examen de la nouvelle demande (n° 3635).

Réunions de commissions du jeudi 27 mai 1948.

Commission des affaires étrangères, à seize heures. — Local n° 255.

Commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'intérieur, à dix heures et quinze heures. — Local n° 207.

Commission de la presse, à neuf heures trente. — Local n° 230.

Commission du ravitaillement, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la réforme administrative, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission du suffrage universel, règlement et pétitions, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local n° 264.

Suite de la réunion de la commission de la production industrielle, à neuf heures trente. — Local n° 262.

Sous-commission de la commission des finances (gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte), à neuf heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission des finances, à neuf heures trente et éventuellement à 15 heures. — Local de la commission.

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire à l'Assemblée nationale (sténodactylographe).

Un concours pour le recrutement de dames secrétaires (sténodactylographes) des services de l'Assemblée nationale aura lieu à partir du 26 juin 1948.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(26 juin 1948.)

1° Une dictée sténographique avec traduction manuscrite de la prise sténographique;

2° Une copie dactylographique (épreuve de vitesse);

3° La reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant un tableau de finances (épreuve de présentation).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Une dictée manuscrite;

2° Une composition française;

3° Une épreuve d'histoire (histoire de France de 1789 à 1939) et une épreuve de géographie (géographie de la France et de l'Union française).

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

I. — *Epreuves d'admissibilité.*

Epreuve de sténographie: 3.
Copie dactylographique: 2.
Tableau de finances: 1.

II. — *Epreuves d'admission.*

Dictée: 2.
Composition française: 2.
Histoire: 1.
Géographie: 1.

Pour être admises à participer aux épreuves, les candidates doivent déposer au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, Paris (7e), avant le 19 juin 1948, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;
2° Extrait, pour néant, du casier judiciaire;
3° Certificat de bonne vie et mœurs;
4° Note indiquant si la candidate est mariée et si elle a des enfants;
5° Copie légalisée du certificat d'études primaire ou jusitification de la présence de la postulante dans un lycée ou collège de l'Etat pendant une période de trois années;
6° Copie légalisée des titres universitaires et des certificats professionnels qu'elle pourrait posséder.

Les candidates devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 26 juin 1948. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

Avant d'être appelées à prendre part aux épreuves du concours, les candidates sont convoquées individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

En outre, les candidates doivent déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Des renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure de l'Assemblée nationale tous les jours de la semaine, de dix heures à onze heures trente et de quinze à dix-sept heures.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 27 mai 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à assurer le secret et la liberté du vote lors des élections prud'homales. (N° 423, année 1948. — M. Caspary, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux. (N°s 320 et 387, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général; et n° , année 1948. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Ferrier, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Sablé, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. (N°s 216 et 371, année 1948. — M. Cozzano, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes. (N°s 206 et 350, année 1948. — M. Courrière, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud. (N°s 353 et 413, année 1948. — M. Jullien, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis Mme Brion, jusques et y compris M. Charlet.

Tribunes — Depuis M. Chatagner, jusques et y compris Mme Yvonne Dumont.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Bène (Jean), Boyer (Jules), Cardin (René), Champeix, Chochoy, Dadu, David (Léon), Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Henry, Laurenti, Le Coent, Lemoine, Le Terrier, Le Sassier-Boisauné, Montalembert (de), Primet, Roudel (Baptiste), Saint-Cyr, Sempé, Tognard, Mme Vigier.

Délégués. — MM. Primet (par M. Bellon), Champeix (par M. Brettes), Saint-Cyr (par M. Brune [Charles]), Sempé (par M. Le Goff), Gravier (Robert) (par M. Morel [Charles]), Cardin (René (par M. Simard [René]).

Suppléant. — M. Bossanne (de M. Jayr).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Boyer (Max), Clairefond, Delmas (général), Guirriec, Le Sassier-Boisauné, Paul-Boncour, Petit (général), Rogier.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Baret (Adrien), Bonnefous (Raymond), Mmes Dumont (Yvonne), Girault, MM. Amédée Guy, Jouve (Paul), Landry, Liénard, Masson (Hippolyte), Molle (Marcel), Montgascon (de), Paget (Alfred), Georges Pernot, Mmes Pican, Roche (Marie), Rollin, MM. Teyssandier, Vourc'h.

Excusées. — Mlle Dumont (Mireille), Mmes Oyon, Saunier.

Commission des finances.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Boudet, Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Hocquard, Janton, Lacaze (Georges), Landaboure, Merle (Faustin), Minvielle, Monnet, Peschaud, Reverbori, Roubert (Alex), Sauer, Vieljeux.

Excusé. — M. Poher.

Suppléant — M. Alric (de M. Ignacio-Pinto).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Armengaud, Rochereau, Simard (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bocher, Claireaux, Defrance, Denvers, Etifier, Giacomoni, Le Contel (Corentin), Le Dluz, Léro, Montier (Guy), Renaison, Socé (Ousmane), Valle, Vourc'h.

Excusé ou en congé. — MM. Djamah (Ali), Marintabouret

Commissions des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression)

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Bellon, Bossanne (André), Mmes Cardot (Marie - Hélène), Claeys, MM. Coste (Charles), Dassaud, Fournier, Fourré, Gadoin, Glauque, Hellen, Jullien, Mme Oyon, MM. Sauvertin, Teyssandier, Vilhet.

En congé. — M. Bechir Sow.

Suppléant. — M. Liénard (de M. de Menditte).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Brunet (Louis), Carles, Chochoy, Clairefond, Denvers, Gerber (Philippe), Lazare, Le Dluz, Muller, Paumelle, Poincelot, Racault, Rausch (André), Richard, Westphal.

Excusés. — MM. Duclercq, Dupic, Grangeon, Gravier, Jaouen (Albert).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — M. Abel-Durand, Mme Brisset, MM. Caspary, Dassaud, Defrance, Mme Devaud, MM. Ferrier, Gargominy, Jarrié, Mariel (Henri), Naime, Rosset, Saint-Cyr, Satonnet, Valle.

Excusé. — M. Hyvrard.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 27 mai 1948, à seize heures trente (local n° 274):

I. — Examen officieux en vue d'une discussion d'urgence du projet de loi, en instance devant l'Assemblée nationale, portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de cinquante millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges (n°s 4050-4297 A. N.).

II. — Examen officieux du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accord et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique (n° 4078 A. N.).

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le vendredi 28 mai 1948, à dix heures, à l'Assemblée nationale (local n° 263) (réunion commune avec la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale):

Audition de M. André Philip sur les travaux de la 3e session de la commission économique européenne (Genève).

La commission des finances se réunira le jeudi 27 mai 1948, dans le courant de l'après-midi, à une heure qui sera précisée ultérieurement (local de la commission):

Examen d'un projet de loi transmis sous procédure d'urgence portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le mois de juin 1948.

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le jeudi 27 mai 1948, à quinze heures trente (local n° 213):

I. — Audition du rapport de M. de Montgascon sur le projet de loi (n° 188, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

II. — Nomination d'un rapporteur pour:

1° Le projet de loi (n° 417, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications;

2° La proposition de résolution (n° 373, année 1948) de M. Julien Brunhes tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les subventions accordées à la fédération nationale aéronautique et aux aéros-clubs de France pour le développement de leur activité.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le vendredi 28 mai 1948, à dix heures (local n° 217):

Suite du projet de rapport de M. Fournier sur la proposition de loi relative au statut des déportés et internés de la résistance.

Réunions du jeudi 27 mai 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à seize heures trente. — Local n° 274.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites (n° 390), à quatorze heures. — Local n° 217.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication et des transports, à quinze heures trente. — Local n° 213.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures. — Local n° 261.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 27 mai 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

I. — Discussion de la proposition de MM. Ibrahim Babikir, Ahmed Kotoko, Laurin, Lhuillier, tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le relèvement du prix d'achat du coton-graines aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui. (N°s 38 et 225. — M. Antonini, rapporteur.)

II. — Discussion de la proposition de M. Bidet et des membres de la commission des affaires extérieures tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour faire face à la situation qui résulte de la décision prise par la conférence panaméricaine de Bogota à propos de la question des « colonies européennes de l'hémisphère occidental ».

III. — Discussion du vœu de MM. Barbe, Mitterrand, d'Arboussier, Comiti et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à envisager le rétablissement du voyage de M. le Président de la République, président de l'Union française, aux Antilles et à la Guyane françaises. (N° 214. — M. Arnault, rapporteur.)

L'ordre du jour sera éventuellement complété par la conférence des présidents.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 27 mai 1948.

N° 213. — Proposition de M. Perier tendant à inviter le Gouvernement à conserver le bénéfice des prestations familiales telles qu'elles ont été instituées par la loi du 22 août 1946 à toutes les personnes françaises d'origine métropolitaine ou assimilée résidant dans les pays de protectorat français ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et qui en bénéficieraient si elles étaient restées en France.

N° 214 (1). — Vœu de M. Barbe tendant à envisager le rétablissement du voyage de M. le Président de la République, président de l'Union française, aux Antilles et à la Guyane françaises.

N° 216 (1). — Proposition de résolution de M. Lombardo tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar.

N° 218 (1). — Proposition de M. Barbe tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la Constitution en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée de l'Union française.

N° 220. — Proposition de M. Bidet tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer sans délai un projet de loi organisant les services de la présidence et du Haut Conseil de l'Union française.

N° 221. — Proposition de M. Donnat tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans son intégralité le statut des inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et à compléter les effectifs de ces corps de fonctionnaires.

N° 222. — Proposition de résolution de M. Thevenin tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

(1) NOTA. — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 26 mai 1948.

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Arnault, Bour, Delmas, Duqueroix, Esnault, Jacobson, Joannin, Laurent-Eynac, Lévy, Mme Emilienne Moreau, MM. Savary, Schleifer, Vivier.

Excusés. — MM. Bichon, Chevance-Bertin, Coubèche Saïd Ali, Damongo dit Dadet, Guyard, Hazoumé, Ibrahim Babikir, Ya Doumbia.

Suppléants. — MM. Arnault (de M. Denis), Schleifer (de M. Aubert), Duqueroix (de Mme Autissier), Esnault (Yvon) (de M. Schock), Jacobson (de M. Schmitt), Joannin (de M. Coulibaly), Lévy (de M. Belabed).

Commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

Séance du mercredi 26 mai 1948.

Présents. — MM. Abdesselam, Alfred Bour, Bourgarel, Curabet, Jousselin, Juge, Mme Lafon, MM. Madamba Racine, Mérigliet, Michard-Pélissier, Piéri, Thévenin, Vauthier.

Excusés. — M. Antonini, d'Arboussier, Boluix-Bassel, Fourcade, Savi de Tové, Sylvestre, Touré Momo.

Suppléants. — MM. Michard-Pélissier (de M. Ahmed Kotoko), Bégarra (de M. Belabed), Mme Lafon (de Mme Bory), MM. Bourgarel (de M. Camprasse), Michard-Pélissier (de M. Chevance-Bertin), Paul Catrice (de M. Griaule), Mérigliet (de M. Lombardo), Piéri (de M. Diop Babakar).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 28 mai 1948, à seize heures trente (local n° 120):

I. — Projet de rapport de M. d'Arboussier sur:

a) La proposition de résolution (n° 193, année 1948), dont il est l'auteur, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi établissant la liberté du commerce de l'or en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun;

b) La proposition (n° 139, année 1948) de MM. Corlinchi et Guyard tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux territoires d'outre-mer la loi du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français.

II. — Projet de rapport de M. Egretaud sur la proposition (n° 207, année 1948) de M. Donnat et plusieurs de ses collègues relative à l'exportation des bananes fraîches du Cameroun et de la Guinée.

La commission des affaires politiques et administratives se réunira le 28 mai 1948, à quinze heures (local n° 116):

I. — Examen du contexte de la proposition (n° 218, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la Constitution en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée de l'Union française, présentée par M. Barbe et quelques-uns de ses collègues.

II. — Examen de la proposition (n° 186, année 1948) tendant à inviter la commission des affaires politiques et administratives de l'Assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information avec pouvoirs d'investigation chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections à l'assemblée algérienne, présentée par M. Mignot, et renvoyée à quinzaine par la commission lors de sa séance du vendredi 14 mai 1948.

III. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. d'Arboussier sur les propositions n°s 100, 104, 105, 108, 113, 114 sur les assemblées territoriales et locales en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.

IV. — Audition du projet de rapport de M. Juge sur la proposition (n° 176, année 1948) incitant le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée de l'Union française, pour avis, préalablement à toute discussion devant le Parlement, tous projets et propositions visant expressément les nouveaux départements d'outre-mer, présentée par M. Max André et quelques-uns de ses collègues.

La commission des affaires sociales se réunira le 31 mai 1948, à quinze heures (local n° 219):

Examen du code du travail.

La commission des affaires sociales se réunira le 1er juin 1948, à seize heures trente (local n° 219):

I. — Discussion du rapport de M. Donnat sur la proposition de résolution (n° 188, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 29 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

II. — Discussion du rapport de M. Touré sur les propositions (n° 32 et 190, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à permettre un ravitaillement rapide et convenable des territoires d'outre-mer en médicaments, objets de pansements et matériel sanitaire.

III. — Discussion du rapport de M. Paul Catrice, sur la proposition (n° 177, année 1948) tendant à demander au Gouvernement français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France.

IV. — Discussion du rapport de M. Razac sur la proposition (n° 175, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux nouveaux départements d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurances.

V. — Questions diverses.

Rectificatif.

La réunion de la commission des affaires sociales, primitivement fixée au lundi 31 mai 1948, à quinze heures, a été reportée au jeudi 3 juin 1948, à neuf heures trente:

Examen du code du travail.

La commission d'instruction se réunira le 28 mai 1948, à quatorze heures trente (local n° 213):

I. — Elections de Mauritanie.

II. — Projet de rapport de M. Begarra sur une demande en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée.

La commission du plan se réunira le jeudi 27 mai 1948, à quatorze heures quinze (salle 213):

Proposition de résolution n° 208 concernant les crédits du plan et la disjonction du statut du F. I. D. E. S. (M. Jousselin, rapporteur)

N. B. — Cette réunion de la commission est décidée en raison de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la même question, pour la séance du vendredi 28 mai 1948; il sera donc nécessaire de porter ladite question en séance plénière de l'Assemblée de l'Union française, le jeudi 27 mai 1948.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 327 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

La zone franc comprend, à l'exception de la Syrie, les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes relatif aux opérations de transferts entre la France et l'étranger.

La zone monétaire espagnole comprend: le territoire péninsulaire et insulaire de l'Espagne; les territoires de Ceuta et Melilla, la zone du protectorat espagnol au Maroc et les colonies espagnoles.

TITRE Ier

Règlements commerciaux courants avec la zone monétaire espagnole.

Les règlements commerciaux entre la zone franc et la zone monétaire espagnole s'effectuent selon le système du clearing. Ces règlements, tant pour les exportations que pour les importations, sont opérés au cours de 19,607 F pour 1 peseta, par l'intermédiaire des banques domiciliataires telles que définies par l'avis n° 291 de l'office des changes, modifié par l'avis n° 321.

Des instructions de l'office des changes précisent les relations qui s'établissent à cette occasion entre les banques domiciliataires et leur clientèle, d'une part, entre les banques domiciliataires et l'office des changes, d'autre part.

TITRE II

Règlements autres que les règlements commerciaux courants.

I. — Autorisations de transfert à destination de la zone monétaire espagnole.

A. — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone monétaire espagnole, pour les payements entrant dans l'une des catégories indiquées ci-après:

a) Créances commerciales arriérées échues et non réglées à la date du 15 mai 1948;

b) Dividendes, intérêts d'actions et d'obligations;

c) Produits d'amortissements contractuels de valeurs mobilières françaises;

d) Loyers, intérêts de dettes, bénéfices d'exploitation;

e) Traitements, honoraires, pensions, redevances de brevet;

f) Payements d'assurances;

g) Secours, rétributions, frais de voyage;

h) Impôts;

i) Frais d'escale;

j) Tous autres payements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus, quelles que soient, par ailleurs, la date de leur échéance et de leur encaissement.

B. — L'office des changes pourra également autoriser les transferts à destination de la zone monétaire espagnole du produit de la réalisation de capitaux espagnols en France, que ces capitaux appartiennent à des résidents espagnols ou à des personnes espagnoles transférant définitivement leur résidence de France en Espagne.

II. — Exécution des transferts.

Les transferts à destination de la zone monétaire espagnole s'effectuent:

1° Pour les payements entrant dans l'une des catégories visées au paragraphe I, A ci-dessus:

Soit par inscription au compte « R » ouvert à l'Institut espagnol de la monnaie étrangère;

Soit par prélèvement sur les disponibilités de l'un des comptes « R » de l'office des changes;

2° Pour les catégories de payements visées au paragraphe I, B ci-dessus:

Soit par inscription au compte « C » ouvert dans les écritures de l'office des changes au nom de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère;

Soit par prélèvement au compte « C » ouvert dans les écritures de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère, au nom de l'office des changes.

III. — Transferts en provenance de la zone monétaire espagnole.

Les autorités espagnoles donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant dans la zone monétaire espagnole dans les mêmes conditions et pour les mêmes catégories de payement que celles qui sont énumérées au paragraphe I ci-dessus.

Les transferts en provenance de la zone monétaire espagnole sont réalisés suivant le cas:

1° Pour les payements entrant dans l'une des catégories visées au paragraphe I, A ci-dessus:

Soit par inscription à l'un des comptes « R » ouverts à l'office des changes;

Soit par prélèvement sur les disponibilités du compte « R » de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère;

2° Pour les catégories de payements visées au paragraphe I, B ci-dessus:

Soit par inscription au compte « C » ouvert dans les écritures de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère au nom de l'office des changes;

Soit par prélèvement au compte « C » ouvert dans les écritures de l'office des changes au nom de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère.

IV. — Régime des comptes étrangers espagnols.

Le fonctionnement des comptes étrangers espagnols demeure régi par l'avis n° 207 de l'office des changes.

Toutefois, ces comptes pourront être débités, sur autorisation de l'office des changes, par le crédit des comptes « R » ou « C » de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère dans la mesure où les sommes précédemment inscrites à ces comptes sont transférables dans le cadre du présent avis.

V. — Cours de change.

L'office des changes et l'Institut espagnol de la monnaie étrangère appliqueront le même taux de change aux transferts qu'ils autoriseront respectivement par l'intermédiaire de leurs comptes « R » ou « C ». Ce taux est actuellement fixé à 13,10 F pour une peseta.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Alliance Assurance Company Limited, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 8 mai 1948, prenant effet du 1er janvier 1946) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues tant dans la métropole qu'en Algérie à raison des agences qui sont ou seront exploitées dans la métropole pour la branche « incendie » et, notamment, de l'agence établie à Paris, 8, rue de la Bourse, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède.

Le régime d'importation des produits prévus par l'accord commercial du 31 octobre 1947 et par la commission mixte du 19 avril 1948 est fixé comme suit.

Il est rappelé que la durée de validité de l'accord a été prévue jusqu'au 31 octobre 1948.

A. — *Produits importés par groupement.*

Les groupements sont seuls habilités à déposer des licences pour les produits suivants:

Numéro du poste.

1 Lait en poudre. — Groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris.

2 Chevaux ardennais. — Union des importateurs et exportateurs de chevaux et union centrale des coopératives agricoles.

28 Pâtes viscoses. — Groupement d'importation de la papeterie, section textile, 55, rue La Boétie, Paris.

29 Pâtes à papier chimiques. — Groupement d'importation de la papeterie, boulevard Haussmann, Paris.

30 Pâtes mécaniques. — Groupement d'importation de la papeterie, boulevard Haussmann, Paris.

34 Déchets de papier. — Groupement d'importation de la papeterie, boulevard Haussmann, Paris.

D. — *Produits importés sous licences individuelles.*

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessus; les demandes d'autorisation d'importation devront être adressées à l'office des changes (sous-directions des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9), en se conformant aux modalités suivantes.

1° Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis:

Numéro du poste.

8 Lactose.
11 Pyrite de fer enrichi.
13 Feldspath.
14 Pavés et bords de trottoirs de granit.
15 Blocs de granit.
16 Briques et coulis réfractaires.
17 Sélénium.
18 Produits dérivés de la cellulose.
19 Diluants cellulosiques.
20 Goudron végétal.
21 Poudre pour électrodes.
22 Furfurol.
23 Matières premières pour parfumerie.
24 Produits pharmaceutiques.
26 Produits chimiques divers, y compris produits chimiques dentaires et pour laboratoires.
31 *a* Papier Kraft.
32 Papier autre, y compris papier d'impression, papier sulfite, papier support tenture et papier support héliographique.
35 Panneaux isolants « Wallboard », y compris plaques émaillées.
36 Contre-plaque.
37 Fonte au bois.
38 Fers ébauchés.
39 Eponges de fer et poudre de fer.
41 Aciers au carbone faiblement allié pour roulements et fils pour roulements.
42 Acier au carbone faiblement allié pour barres à mines, outillages, construction et lames de scies.
43 Feuillard laminé à froid de plus de 500 mm de largeur ou coupé en longueur, acier pour scies et bandes transporteuses.
44 Feuillard laminé à chaud.
45 Fil machine.
46 Acier au nickel laminé à froid pour scies à ruban à bois.
47 Tôles et feuillard en acier au nickel pour scies diverses, fraises, etc.
51 Acier pour résistances électriques.
53 *a* et *b*. Acier inoxydable y compris tôles, tubes, bandes et fils.
57 Aciers rapides pour outils.
59 Fleurets de mines. — Matériels réservés à des services publics prioritaires.
64 Matériel de sondage, couronnes de sondage et matériel de pompages. — Matériels réservés à des services publics prioritaires.
65 Collets, crapaudines à rouleaux.
66 Roulements à billes, à rouleaux et pièces détachées.
67 Joints d'étanchéité.
70 *a* et *b*. Moteurs à combustion y compris les moteurs marins et pièces de rechange.
71 Machines pour la fabrication de roulements.
72 Machines-outils y compris machines à rectifier sans centre.
73 Machines à bois.
74 Machines à coudre, y compris machines à coudre industrielles, et pièces détachées
77 Machines agricoles. — Les licences AC seront délivrées suivant le programme établi par la direction du machinisme agricole.

Numéro du poste.

78 Séparateurs industriels et pièces de rechange, matériel de laiterie et pièces de rechange.
79 Tracteurs agricoles avec pneus.
80 Pièces de rechange pour tracteurs et matériel agricole.
81 Segments de pistons, joints de tiges de piston.
82 Matériel pour l'industrie de la pâte à papier et pour la fabrication des panneaux isolants. — Les licences AC seront délivrées suivant le programme établi par la direction du bois et industries diverses du ministère de l'industrie et du commerce.
83 Machines pour la fabrication des allumettes. — Matériels réservés à des services publics prioritaires.
84 Machines à cigares et à cigarettes, machines à empaqueter les cigarettes. — Matériels réservés à des services publics prioritaires.
85 Turbines hydrauliques, turbines électriques et pièces de rechange. — Matériels réservés à des services publics prioritaires.
86 *a* Matériel frigorifique.
86 *b* Pièces de rechange pour matériel frigorifique.
87 Compresseurs, outils, pneumatiques et pompes. — Matériels réservés à des services prioritaires.
89 Machines automatiques à capsuler et machines à remplir les tubes.
90 Machines pour l'industrie de la chaussure et du cuir et machine de tannerie.
95 Matériel de radiologie, y compris grilles antidiffusantes. — Les licences AC seront délivrées suivant le programme établi par le ministère des affaires sociales.
96 *b* Pièces de rechange d'appareils de T. S. F.
98 Fours électriques. — Il est précisé que ce poste vise les fours électriques pour aciéries.
100 Porte-mines.
102 Instruments chirurgicaux médicaux et dentaires. — Les licences AC seront délivrées suivant le programme établi par le ministère des affaires sociales.
106 Meules à aiguiser.
107 Pièces de rechange pour automobiles.
108 Matériel pour la fabrication d'ébauches de lampes.
111 Pelleteries brutes. — Les licences devront être déposées par des importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, à Paris.
112 Fibre vulcanisée.
114 Papier peint.
117 Films. — L'importation sera réalisée sous forme de déclaration, autorisation d'importation établie dans les conditions réglementaires.
118 Livres et publication de toutes sortes. — L'importation sera réalisée sous forme de déclaration autorisation d'importation établie dans les conditions réglementaires.
120 Extraits tannants (autres que furfurol).
121 Alun de chrome.
122 Papiers fins. — Il conviendra de joindre une facture *pro forma* et un échantillon
125 Presses d'imprimeries et machines auxiliaires. — Les licences d'importation seront délivrées suivant le programme établi par la direction du commerce intérieur.
126 Matériel textile.

2° Les demandes d'autorisation devront être déposées avant les dates de dépôt suivantes

Numéro du poste.

40 Laine d'acier. — 18 juin 1948.
48 Feuillard laminé à froid, trempé. — 21 juin 1948.

Numéro du poste.

49 Feuillard laminé à froid, non trempé. — 21 juin 1948.
50 Fils d'acier étiré ou laminé à froid, trempé ou non (y compris les câbles d'extraction de mines et 100 t de fil d'acier pour métiers de bonneterie. — 21 juin 1948.
52 Plaquettes pour lames de rasoirs, y compris plaquettes en acier inoxydables. — 16 juin 1948.
54 Tubes sans soudure pour roulements. — 16 juin 1948.
55 Tubes d'acier de haute qualité, laminés à chaud ou étirés à froid. — 11 juin 1948.
56 Métal dur. — 11 juin 1948.
58 Outils de métal dur. — 10 juin 1948.
62 Outils. — 10 juin 1948.
63 Lames de rasoirs et rasoirs. — 14 juin 1948.
68 Réchauds à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées. — 18 juin 1948.
69 Lampes à souder, lampes tempête et pièces de rechange. — 18 juin 1948.
75 Hache viande, moulins à café et pièces détachées. — 18 juin 1948.
76 Coutellerie. — 18 juin 1948.
91 Machines de comptabilité. — 18 juin 1948.
93 Aspirateurs et cireuses électriques et pièces détachées. — 10 juin 1948.
94 Appareillage téléphonique et matériel de signalisation et centralographe. — 18 juin 1948.
96 *a* Appareils de T. S. F. — 18 juin 1948.
97 Machines à souder. — 18 juin 1948.
99 Machines de bureau. — 18 juin 1948.
101 Caisses enregistreuses. — 18 juin 1948.
103 Eléments d'appareils de projection de films sonores. — 18 juin 1948.
104 Calibres de comparateurs. — 18 juin 1948.
105 Chargeurs de disques. — 18 juin 1948.
106 Meules à aiguiser. — 18 juin 1948.
123 Feuillard pour roulements à billes. — 11 juin 1948.

3° Un avis ultérieur concernant les produits ci-après publié au *Journal officiel* fixera les modalités d'importation, aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée avant cette publication:

Numéro du poste.

9 Poissons frais ou salés et conserves de poissons.

4° Les contingents des postes ci-après étant épuisés aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée en ce qui concerne ces produits:

Numéro du poste.

25 Carbure de silicium.
27 Bois sciés.
31 *b* Papier Natron.
61 Aciers divers.
88 Machines pour la fabrication de levure et amidon.
113 Ficelle lieuse.

5° Le contingent total du produit ci-après étant réservé à l'Indochine, il ne sera pas délivré de licence d'importation dans la métropole.

Numéro du poste.

124 Séparateurs pour l'industrie du caoutchouc.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e)

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Industrielle de DELLE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: DELLE (TERRITOIRE DE BELFORT)
R. C.: Belfort n° 7181; Paris n° 283037

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 63 obligations 4 3/4 0/0 1947 à amortir au 1er juin 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 juillet 1947.*)

Société Générale de Cartonnage

(Anciens Etablissements METRAL)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE PIERRE-BARNERON, A VALENCE (DROME)
(TRANSFÉRÉ A PARIS, 41, AVENUE DE FRIEDLAND le 11 mai 1945, sous réserve de l'autorisation administrative.
R. C.: Romans n° 10019.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 404 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est fixé au 1er juillet 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

Tirage 27 mai 1946.

25 — 29 — 34 — 75 — 712 — 752 — 944 — 1.207 — 1.245 — 1.345 — 1.652 — 1.712 — 1.764 — 1.769 — 1.868 — 2.236 — 2.353 — 2.671 — 2.826 — 2.833 — 3.079 — 3.088 — 3.114 — 3.241 — 3.905 — 3.912 — 3.981.

L'amortissement de l'année 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 juillet 1945.*)

Compagnie Française « Le Phénix Accidents »

CAPITAL SOCIAL: 10.000.000 DE FRANCS
ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS
R. C.: Seine 137674.

Les 400 parts bénéficiaires nos 15.601 à 16.000 ont été désignées par le tirage au sort du 3 mai 1948.

Ces parts seront rachetées au prix de 2.338 francs au siège de la société, 33, rue La Fayette, Paris. Date prévue à partir du 1er juillet 1948.

Un semestre d'intérêts sera payé en sus du prix de rachat.

Titres sortis au tirage précédent et non encore remboursés.

801 à 1.200.

LE PHENIX

Compagnie française d'assurances sur la vie.

CAPITAL SOCIAL: 20.000.000 DE FRANCS
ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS
R. C.: Seine 51975.

Les 2.400 parts bénéficiaires nos 81.601 à 84.000 ont été désignées par le tirage au sort du 3 mai 1948.

Ces parts seront rachetées au prix de 1.235 francs au siège de la société, 33, rue La Fayette, Paris. Date prévue à partir du 1er juillet 1948.

Un semestre d'intérêts sera payé en sus du prix de rachat.

Titres sortis au tirage précédent et non encore remboursés.

38.401 à 40.800.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHENIX

Société anonyme d'assurances contre l'incendie.

CAPITAL SOCIAL: 32.336.280 F
ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS
R. C.: Seine 51974.

Les 5.390 parts bénéficiaires nos 215.570 à 220.959 ont été désignées par le tirage au sort du 3 mai 1948.

Ces parts seront rachetées au prix de 1.059 francs au siège de la société, 33, rue La Fayette, Paris. Date prévue à partir du 1er juillet 1948.

Un semestre d'intérêts sera payé en sus du prix de rachat.

Titres sortis au tirage précédent et non encore remboursés.

261.080 à 269.469.

L'URBAINE

Compagnie d'assurances contre l'incendie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938
CAPITAL SOCIAL: 52.600.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine 32284.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Liste des 1.011 parts remboursables à 5.160 F sorties au deuxième tirage d'amortissement le 3 mai 1948.

21.406 à 22.416 inclus.

L'URBAINE-COMPLEMENTAIRE

Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre les accidents et risques divers.

CAPITAL SOCIAL: 5.250.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉ
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 274377 B.

Liste des 21 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1948 et remboursables à 8.650 F le 1er juillet 1948 au siège de la compagnie.

993 à 1.013 inclus (50e série).

L'URBAINE-CAPITALISATION

Société anonyme de capitalisation.

CAPITAL SOCIAL: 39.930.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉ
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 52384.

Liste des 656 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1948 et remboursables à 4.575 F le 1er juillet 1948, au siège de la société.

28.832 à 29.487 inclus (45e série).

L'URBAINE

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.800.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉ
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 9864.

Liste des 729 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1948 et remboursables à 4.150 F le 1er juillet 1948 au siège de la compagnie.

32.773 à 33.501 inclus (46e série).

Papeterie de Moulin Vieux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.600.000 F

SIÈGE SOCIAL :

PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)

Registre du commerce : Grenoble 13333.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 65 obligations 4 0/0 1945 à amortir au 1er juillet 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 31 *juillet* 1945.)

Société anonyme A. Pellerin

ex-société Seine-Automobile.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.900.000 F

SIÈGE SOCIAL : 73, RUE ANATOLE-FRANCE, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce : Seine 217557 B.

OBLIGATIONS 6 0/0 1930

Liste des 257 obligations 6 0/0 1930 sorties au quatrième tirage d'amortissement du 30 avril 1947 et formant avec les 243 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité des 500 obligations à amortir au 1er juin 1948 :

46 à 48 — 50 — 71 à 75 — 281 à 285 — 321 à 325 — 401 à 405 — 406 à 410 — 436 à 440 — 516 à 520 — 541 à 545 — 551 à 555 — 686 à 690 — 711 — 713 à 715 — 766 à 770 — 881 — 941 à 943 — 945 — 996 à 998 — 1.000 — 1.036 à 040 — 1.066 à 070 — 1.131 à 135 — 1.146 à 150 — 1.176 à 180 — 1.191 à 195 — 1.221 à 223 — 1.271 à 273 — 1.275 — 1.301 à 305 — 1.387 à 390 — 1.401 à 405 — 1.431 et 432 — 1.438 à 440 — 1.451 à 455 — 1.558 — 1.560 — 1.621 à 625 — 1.671 à 675 — 1.706 à 710 — 1.721 à 725 — 1.787 et 788 — 1.790 — 1.791 à 794 — 1.861 et 862 — 1.872 à 875 — 1.911 à 915 — 2.536 et 537 — 2.543 à 545 — 2.551 à 555 — 2.572 à 575 — 2.581 à 585 — 2.625 — 2.646 à 648 — 2.650 — 2.685 — 2.686 à 690 — 2.706 à 710 — 2.731 à 735 — 2.771 à 775 — 2.831 à 831 — 3.981 — 3.983 à 985 — 4.022 — 4.024 et 025 — 4.261 et 262 — 4.422 à 425 — 4.433 — 4.435 — 4.551 à 555 — 4.582 à 585 — 4.611 et 612 — 4.661 et 662 — 4.661 — 4.971 à 973 — 4.975.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1948 à 1.000 F aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Les amortissements des années 1941 à 1944 ont été effectués par rachats.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Remboursement 1945.

164 296 299 305 640 712 791 1.274 1.298 1.680 1.751 1.776 1.823 2.498 2.546 2.784 2.791 2.800 2.829 4.023 4.031 4.367 4.434 4.443 4.451 4.462 4.470 4.523 4.529 4.531 4.576 4.595 4.600 4.602 4.603 4.613 4.625 4.631 4.635 4.637 4.643 4.651 4.659 4.663 4.665 4.944 4.951 4.954 4.963 4.966 4.968 4.969 4.974 4.977 4.978

Remboursement 1946.

1 — 3 à 5 — 177 à 180 — 191 à 195 — 206 à 209 — 301 — 311 à 315 — 475 — 562 à 565 — 566 à 570 — 576 — 611 à 614 — 721 — 726 à 730 — 756 à 760 — 792 — 880 — 887 à 890 — 896 à 899 — 966 à 970 — 976 à 980 — 991 à 995 — 1.088 et 1.089 — 1.348 à 1.350 — 1.358 et 1.359 — 1.456 et 1.457 — 1.482 à 1.485 — 1.531 à 1.535 — 1.541 à 1.545 — 1.552 et 1.553 — 1.651 à 1.655 — 1.752 à 1.754 — 1.756 à 1.760 — 1.775 — 1.851 — 1.853 à 1.855 — 1.876 à 1.880 — 1.987 à 1.990 — 2.011 à 2.015 — 2.441 à 2.443 — 2.472 à 2.475 — 2.547 à 2.550 — 2.601 à 2.604 — 2.651 à 2.654 — 2.670 — 2.704 et 2.705 — 2.723 à 2.725 — 2.786 à 2.790 — 2.801 à 2.805 — 2.806 à 2.808 — 2.821 à 2.825 — 4.006 à 4.010 — 4.441 et 4.442 — 4.444 et 4.445 — 4.471 — 4.502 à 4.505 — 4.522 — 4.524 et 4.525 — 4.541 à 4.544 — 4.556 à 4.560 — 4.561 à 4.565 — 4.601 — 4.604 et 4.605 — 4.636 — 4.638 — 4.639 — 4.640 — 4.641 — 4.642 — 4.976.

Remboursement 1947.

67 et 68 — 171 et 172 — 175 — 196 à 199 — 242 à 245 — 251 — 391 à 393 — 411 à 415 — 466 — 486 à 490 — 716 à 720 — 786 à 790 — 815 — 816 à 820 — 950 — 971 à 975 — 989 et 990 — 1.098 à 1.100 — 1.141 à 1.145 — 1.196 et 1.197 — 1.261 à 1.265 — 1.312 à 1.315 — 1.336 et 1.337 — 1.366 à 1.368 — 1.511 à 1.515 — 1.546 à 1.549 — 1.627 à 1.630 — 1.666 à 1.670 — 1.736 et 1.737 — 1.739 et 1.746 — 1.746 à 1.750 — 1.761 à 1.764 — 1.866 à 1.870 — 1.985 — 2.006 à 2.010 — 2.022 et 2.023 — 2.025 — 2.436 — 2.438 à 2.440 — 2.501 à 2.503 — 2.530 — 2.570 — 2.643 à 2.645 — 2.736 à 2.740 — 2.766 à 2.770 — 3.986 à 3.990 — 3.996 et 3.997 — 3.999 et 4.000 — 4.001 à 4.005 — 4.032 à 4.035 — 4.041 à 4.043 — 4.045 — 4.366 — 4.368 — 4.401 à 4.404 — 4.446 à 4.450 — 4.536 à 4.540 — 4.546 à 4.550 — 4.577 à 4.580 — 4.586 à 4.590 — 4.591 — 4.593 et 4.594 — 4.596 à 4.599 — 4.626 à 4.630 — 4.632 à 4.634 — 4.936 et 4.940 — 4.961 et 4.962 — 4.964 et 4.965.

Société anonyme des Ciments Français

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C. : Mantes 2242.

Liste numérique des 1.103 obligations 5 1/2 0/0 1939, sorties au neuvième tirage d'amortissement effectué le 23 avril 1948.

171 à 180 — 501 à 510 — 561 à 570 — 981 à 990 — 1.361 à 1.370 — 1.381 à 1.390 — 1.431 à 1.440 — 1.951 à 1.960 — 2.111 à 2.120 — 2.138 à 2.140 — 2.221 à 2.230 — 2.731 à 2.740 — 2.761 à 2.770 — 3.001 à 3.010 — 3.071 à 3.080 — 3.431 à 3.440 — 3.781 à 3.790 — 4.271 à 4.280 — 4.351 à 4.360 — 4.501 à 4.510 — 4.871 à 4.880 — 4.991 à 5.000 — 5.491 à 5.200 — 5.611 à 5.620 — 5.681 à 5.690 — 5.911 à 5.920 — 6.031 à 6.040 — 6.251 à 6.260 — 6.411 à 6.420 — 6.677 à 6.680 — 7.331 — 7.334 — 7.339 et 7.340 — 7.471 à 7.480 — 7.681 à 7.690 — 8.641 à 8.650 — 8.721 à 8.725 — 9.991 à 10.000 — 10.301 à 10.310 — 10.341 à 10.350 — 10.481 à 10.490 — 10.541 à 10.550 — 10.641 à 10.650 — 10.921 à 10.930 — 11.041 à 11.050 — 11.101 à 11.110 — 11.111 à 11.120 — 11.471 à 11.480 — 11.511 à 11.520 — 11.931 à 11.940 — 11.961 à 11.970 — 12.211 à 12.220 — 12.511 à 12.516 — 12.801 à 12.810 — 12.871 à 12.875 — 13.231 à 13.240 — 13.341 à 13.350 — 13.491 à 13.500 — 13.581 à 13.590 — 13.601 à 13.608 — 13.631 à 13.640 — 13.961 à 13.970 — 14.181 à 14.190 — 14.450 — 14.461 à 14.470 — 14.501 à 14.510 — 14.511 à 14.520 — 14.821 à 14.830 — 14.901 à 14.910 — 14.971 à 14.980 — 15.041 à 15.050 — 15.071 à 15.080 — 15.291 à 15.300 — 15.601 à 15.610 — 16.001 à 16.010 — 16.051 à 16.060 — 16.071 à 16.080 — 16.091 à 16.100 — 16.461 à 16.470 — 16.501 à 16.510 — 16.631 à 16.640 — 16.961 à 16.970 — 17.041 à 17.050 — 17.651 à 17.658 — 17.141 à 17.147 — 17.149 et 17.150 — 17.351 à 17.360 — 17.961 à 17.970 — 18.341 à 18.350 — 18.365 à 18.370 — 18.421 à 18.430 — 18.431 à 18.440 — 18.531 à 18.540 — 18.561 à 18.570 — 18.861 à 18.870 — 18.881 à 18.890 — 18.981 à 18.990 — 19.201 à 19.210 — 19.231 à 19.240 — 19.391 à 19.400 — 19.431 à 19.440 — 19.691 à 19.700 — 19.771 à 19.780 — 19.781 à 19.790 — 20.151 à 20.160 — 20.791 à 20.800 — 21.371 — 21.761 à 21.770 — 21.881 à 21.890 — 21.931 à 21.940 — 21.971 à 21.980 — 22.211 à 22.220 — 22.811 à 22.820 — 22.821 à 22.830 — 22.911 à 22.920 — 23.651 à 23.660 — 24.181 à 24.190 — 24.341 à 24.350 — 24.961 à 24.970.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er juin 1948.

Liste de rappel des obligations 5 1/2 0/0 1939 sorties aux tirages précédents et non remboursées à la date du 14 avril 1948.

221 — 223 à 225 — 228 à 230 — 231 à 235 — 281 à 285 — 314 — 381 à 390 — 411 à 420 — 457 à 460 — 500 — 611 à 617 — 712 — 759 — 931 — 1.031 — 1.035 à 040 — 1.205 à 210 — 1.221 à 230 — 1.371 à 375 — 1.411 à 420 — 1.481 et 482 — 1.485 à 490 — 1.501 — 1.505 à 510 — 1.601 à 604 — 1.793 à 800 — 1.801 à 804 — 1.824 à 830 — 1.941 à 950 — 1.961 à 968 — 1.972 à 976 — 2.001 et 002 — 2.023 — 2.181 à 190 — 2.339 — 2.427 à 430 — 2.471 à 480 — 2.521 à 530 — 2.582 à 590 — 2.843 à 847 — 2.851 à 854 — 2.987 à 990 — 3.006 à 009 — 3.411 — 3.141 à 150 — 3.176 — 3.345 à 350 — 3.382 à 386 — 3.471 et 472 — 3.475 — 3.550 — 3.641 à 645 — 3.741 à 750 — 3.771 à 780 — 3.835 — 3.836 — 3.902 à 910 — 3.951 à 959 — 4.178 — 4.192 — 4.301 à 304 — 4.331 à 340 — 4.343 et 344 — 4.438 et 439 — 4.631 à 633 — 4.636 à 640 — 4.702 à 710 — 5.006 à 010 — 5.101 et 102 — 5.408 — 5.351 à 360 — 5.401 à 405 — 5.409 et 410 — 5.622 — 5.673 à 680 — 5.936 à 940 — 5.961 à 964 — 5.966 à 970 — 6.143 à 147 — 6.201 à 210 — 6.211 et 212 — 6.317 à 320 — 6.361 et 362 — 6.366 à 370 — 6.401 à 408 — 6.548 à 550 — 6.571 à 580 — 6.633 et 634 — 6.637 à 650 — 6.681 à 686 — 6.690 — 6.858 à 860 — 7.109 et 110 — 7.145 à 150 — 7.272 à 274 — 7.277 à 280 — 7.381 à 390 — 7.421 à 424 — 7.436 à 438 — 7.461 à 463 — 7.465 à 468 — 7.781 — 7.787 à 790 — 7.873 — 7.931 à 935 — 7.991 à 993 — 7.996 à 8.000 — 8.061 à 067 — 8.070 à 072 — 8.179 et 180 — 8.348 à 350 — 8.360 et 370 — 8.432 — 8.461 à 469 — 8.481 à 490 — 8.551 à 560 — 8.583 à 500 — 8.611 à 620 — 8.638 — 8.771 à 780 — 8.854 — 8.857 à 859 — 8.981 à 9.000 — 9.101 et 102 — 9.109 et 110 — 9.280 — 9.305 — 9.308 à 310 — 9.391 à 400 — 9.518 — 9.681 à 688 — 9.701 à 703 — 9.773 à 775 — 9.792 à 800 — 9.831 à 840 — 9.901 — 9.971 à 980.

10.444 à 449 — 10.758 — 10.841 — 10.977 à 980 — 11.027 à 030 — 11.130 — 11.131 à 139 — 11.437 à 440 — 11.647 à 650 — 11.841 à 848 — 11.942 à 946 — 12.251 à 255 — 12.351 — 12.411 — 12.420 — 12.453 — 12.493 et 494 — 12.498 à 500 — 12.501 à 506 — 12.510 — 12.587 à 590 — 12.603 à 605 — 12.770 — 13.531 et 032 — 13.506 à 510 — 13.641 à 648 — 13.721 et 722 — 13.871 à 880 — 13.947 à 950 — 14.021 à 027 — 14.216 à 218 — 14.411 à 429 — 14.459 — 14.471 à 480 — 14.554 — 14.559 et 560 — 14.631 — 14.637 à 640 — 14.654 et 655 — 14.657 et 658 — 14.676 à 678 — 14.862 et 870 — 14.913 à 920 — 14.981 — 14.984 — 15.034 à 040 — 15.101 à 109 — 15.201 à 210 — 15.491 — 15.494 à 496 — 15.499 et 500 — 15.598 à 600 — 15.799 et 800 — 15.804 à 803 — 16.211 à 220 — 16.241 à 249 — 16.281 à 283 — 16.318 — 16.320 — 16.351 à 354 — 16.473 — 16.661 à 664 — 16.667 et 668 — 16.847 à 850 — 16.855 à 858 — 16.864 et 865 — 17.061 à 070 — 17.157 — 17.241 à 247 — 17.259 — 17.367 à 369 — 17.581 à 583 — 17.591 à 599 — 17.885 à 890 — 18.261 à 263 — 18.265 — 18.331 à 333 — 18.487 à 489 — 18.515 et 516 — 18.676 à 690 — 18.791 à 800 — 18.831 à 835 — 18.840 — 18.891 à 900 — 19.131 à 140 — 19.601 à 606 — 19.639 et 640 — 19.656 et 657 — 19.721 à 730 — 19.811 à 820 — 19.966 — 19.968 à 970 — 19.981 à 990 — 20.051 à 058 — 20.140 — 20.189 et 190 — 20.327 — 20.511 à 517 — 20.519 et 550 — 20.597 à 600 — 21.011 à 017 — 21.045 — 21.051 — 21.053 à 066 — 21.078 et 079 — 21.105 à 110 — 21.211 — 21.246 à 250 — 21.521 à 523 — 21.530 — 21.551 à 560 — 21.581 à 590 — 21.711 à 715 — 21.718 et 719 — 21.801 à 810 — 21.901 à 910 — 22.081 à 090 — 22.131 à 140 — 22.143 à 149 — 22.225 à 240 — 22.273 à 274 — 22.276 à 277 — 22.290 — 22.331 à 334 — 22.421 à 430 — 22.441 à 450 — 22.460 — 22.751 — 22.759 et 760 — 22.890 — 23.271 à 280 — 23.491 — 23.672 à 680 — 23.699 et 700 — 23.791 et 792 — 23.795 à 800 — 23.881 à 890 — 23.911 à 918 — 24.633 à 637 — 24.721 à 723 — 24.811 à 817 — 24.851 à 860 — 24.871 et 872 — 24.921 à 929.

Emprunt de Madagascar 3,50 % 1942

L'amortissement de l'échéance du 1er juin 1948 de l'emprunt de Madagascar 3,50 0/0 1942 ayant été effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de cette échéance.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

UNION des COOPERATEURS de LORRAINE

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER
R. C.: Bar-le-Duc 302369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4 0/0 1946

Premier tirage d'amortissement.

Liste des 480 obligations sorties au tirage du 30 avril 1948 et qui seront remboursées le 15 juin 1948 en même temps que le coupon n° 2 échu à cette date.

A partir du 15 juin 1948, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

19	20	32	111	154	182	703
710	718	727	776	970	978	1.003
1.008	1.016	1.017	1.092	1.117	1.149	1.176
1.214	1.346	1.400	1.432	1.435	1.440	1.452
1.454	1.495	1.498	1.499	1.503	1.506	1.507
1.553	1.660	1.684	1.692	1.733	1.761	1.767
1.778	1.779	1.782	1.783	1.784	1.798	1.861
1.866	1.881	1.890	1.899	1.917	1.939	1.959
1.966	2.031	2.081	2.136	2.205	2.259	2.283
2.328	2.435	2.534	2.558	2.563	2.594	2.622
2.633	2.648	2.698	2.719	2.736	2.750	2.824
2.934	3.035	3.084	3.089	3.151	3.175	3.237
3.262	3.265	3.277	3.284	4.333	4.365	4.416
4.472	4.481	4.489	4.548	4.591	4.608	4.620
4.639	4.640	4.659	4.662	4.707	4.722	4.727
4.729	4.730	4.745	4.749	4.751	4.757	4.764
4.770	4.793	4.831	4.838	4.843	4.844	4.853
4.858	4.903	4.915	4.927	4.958	4.959	4.976
4.992	4.994	4.996	5.014	5.033	5.046	5.051
5.059	5.065	5.067	5.082	5.110	5.117	5.126
5.135	5.149	5.157	5.175	5.178	5.180	5.181
5.185	5.194	5.196	5.204	5.205	5.208	5.209
5.211	5.249	5.261	5.278	5.279	5.285	5.296
5.298	5.305	5.307	5.308	5.309	5.324	5.325
5.333	5.405	5.419	5.440	5.465	5.479	5.500
5.509	5.519	5.540	5.601	5.625	5.634	5.635
5.666	5.667	5.690	5.709	5.729	5.777	5.783
5.788	5.812	5.816	5.846	5.856	5.864	5.868
5.887	5.888	5.933	5.934	5.939	5.940	5.943
5.973	5.975	5.985	5.997	6.001	6.002	6.025
6.050	6.074	6.082	6.102	6.119	6.155	6.169
6.186	6.197	6.214	6.239	6.243	6.246	6.260
6.261	6.263	6.293	6.306	6.310	6.331	6.341
6.400	6.468	6.503	6.605	6.615	6.623	6.637
6.694	6.706	6.714	6.777	6.780	6.781	6.785
6.825	6.845	6.863	6.871	6.910	6.951	6.952
6.960	6.977	6.978	6.984	7.004	7.030	7.034
7.048	7.053	7.070	7.078	7.091	7.113	7.114
7.115	7.143	7.214	.236	7.253	7.258	7.267
7.287	7.352	7.399	7.407	7.413	7.431	7.487
7.500	7.561	7.564	7.587	7.588	7.617	7.618
7.646	7.647	7.716	7.801	7.814	7.860	7.869
7.936	7.955	7.981	8.007	8.037	8.130	8.153
8.169	8.237	8.245	8.270	8.271	8.314	8.323
8.479	8.484	8.521	8.526	8.575	8.596	8.604
8.705	8.758	8.759	8.815	8.821	8.825	8.836
8.848	8.986	9.058	9.106	9.122	9.155	9.170
9.194	9.204	9.240	9.262	9.288	9.339	9.360
9.384	9.426	9.429	9.444	9.451	9.472	9.488
9.538	9.560	9.637	9.680	9.694	9.697	9.703
9.718	9.774	9.776	9.798	9.848	9.859	9.861
9.887	9.910	9.911	10.050	10.105	10.124	10.166
10.177	10.188	10.245	10.247	10.273	10.398	10.431
10.493	10.567	10.571	10.599	10.662	10.741	10.763
10.783	10.792	10.818	10.913	10.929	10.971	11.677
11.913	12.229	12.450	12.481	12.571	12.592	12.652
12.663	12.719	13.434	13.492	13.737	13.887	14.755
14.764	14.788	14.853	14.872	14.910	14.969	14.979
14.984	14.991	15.043	15.049	15.066	15.084	15.193
15.211	15.216	15.264	15.299	15.341	15.312	15.381
15.402	15.409	15.534	15.606	15.613	15.649	15.655
15.670	15.688	15.706	15.739	15.896	15.919	15.937
15.965	16.092	16.213	16.268	16.323	16.357	16.390
16.411	16.420	16.506	16.565	16.566	16.594	16.707
16.841	16.990	16.991	17.004	17.030	17.159	17.242
17.387	17.405	17.547	17.638	17.646	17.707	18.186
18.342	18.622	18.767	18.901	19.429	19.465	19.473
19.500	19.541	19.551	19.582	19.643	19.657	19.668
19.692	19.719	19.803	19.845			

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 20 septembre 1946.)*

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Compagnie française Thomson-Houston

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 440 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine n° 60331.

Les porteurs sont informés que les obligations 4 p. 100 anciennes venant à leur terme le 1er juillet 1948, il ne sera procédé à aucun tirage mais au remboursement de toutes les obligations non encore amorties restant en circulation:

Pour la première série: nos 1 à 40000 (970 obligations).

Pour la deuxième série: nos 40001 à 60000 (490 obligations).

Pour la troisième série: nos 60001 à 90000 (800 obligations).

Ces obligations seront remboursables à la date précitée, à raison de:

Obligations première série: nos 1 à 40000 (192,50 F net).

Obligations deuxième série: nos 40001 à 60000 (195,50 F net).

Obligations troisième série: nos 60001 à 90000 (186,50 F net).

AVIS DIVERS

Etablissements CAREL, FOUCHE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 55, RUE D'AMSTERDAM, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 196169.

MM. les actionnaires des établissements Carel, Fouché et Cie sont convoqués pour le 17 juin 1948, à dix heures du matin, en assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra au siège social, 55, rue d'Amsterdam, à Paris, pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1946 et quitus aux administrateurs;
Répartition des bénéfices;
Renouvellement de mandat d'administrateur;
Fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration;
Nomination des commissaires et fixation de leur rémunération.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la société, au moins huit jours avant le jour fixé pour la réunion, et les propriétaires d'actions au porteur adresser au siège social, trois jours au moins avant le jour fixé pour la réunion, les certificats d'immobilisation des établissements dépositaires affiliés à la C. C. D. V. T.

Une carte d'admission nominative pourra être remise à chaque actionnaire.

Le conseil d'administration.

SOCIETE FRANÇAISE
DES
Distilleries de l'Indochine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.260.900 F
SIÈGE SOCIAL : 4, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 148193.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française des distilleries de l'Indochine sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 5 juillet 1948, à onze heures, à la salle Gaveau, 45, rue La Boétie, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1947;
4° Emploi des bénéfices;
5° Nomination d'administrateurs;
6° Approbation à donner aux opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour prendre part à l'assemblée, chaque actionnaire doit posséder ou représenter dix actions au minimum.

Les possesseurs de titres au porteur, pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, ou de s'y faire représenter, doivent avoir fait le dépôt de leurs actions, au siège social, 4, avenue d'Iéna, à Paris, le 28 juin au plus tard, ou y avoir fait parvenir, avant cette date, la justification du dépôt de leurs titres dans un établissement de crédit.

Les titulaires d'actions nominatives sont dispensés de déposer leurs titres.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'entrée, pour ceux qui ne pourraient y assister, des pouvoirs sont tenus à leur disposition au siège social où ils devront les retourner, signés, cinq jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration.

GRANDE COMPAGNIE DES TELEGRAPHES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 29 juin 1948, à quatorze heures trente, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1947;
2° Approbation des comptes et résolution concernant les bénéfices comptables;
3° Election au conseil d'administration;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours;
5° Proposition du conseil d'administration portant sur une modification de l'article 6, premier alinéa, des statuts qui sera désormais ainsi conçu:

« Les actions sont pourvues de coupons de dividende, ainsi que d'un talon, contre remise duquel de nouveaux coupons de dividende seront délivrés ».

Conformément à l'article 18 des statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des modifications à apporter aux statuts de la société que si un quart, au moins, du capital social est représenté à l'assemblée.

A partir du 14 juin 1948, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Schpiglouz (Victor), né le 26 décembre 1922 à Kharkoff (Russie) et demeurant à Paris, 66, rue Caumartin, présente une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Demarcourt.

M. Schpiglouz (Boris), né le 3 septembre 1920 à Kharkoff (Russie) et demeurant à Paris, 66, rue Caumartin, présente une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Demarcourt.

M. Ahmed-Allal (Edmond-Emmanuel), né à Fouka (Alger) le 15 octobre 1906, demeurant à Alger, 110, rue de Lyon, et son fils mineur, Marcel-Edmond, né à Fouka le 30 décembre 1931, sollicitent le garde des sceaux, à l'effet de modifier leur nom patronymique en celui de Allal.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Geni, avocat défenseur à Dakar.

Le tribunal civil de première instance de Dakar, par jugement en date du 22 novembre 1947, enregistré, rendu sur la requête de Mme Louisa, veuve de Joseph-Flavie Bullet, demeurant à Dakar, 35, rue Thiers, a donné acte à Mme Louisa, veuve Bullet, de sa demande d'envoi en possession de la succession de Joseph-Flavie Bullet, agent principal de 1re classe à la direction d'artillerie, son époux, décédé à Dakar le 10 février 1942, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat défenseur soussigné.

A Dakar, le 16 mars 1948.

Signé: Geni.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale philatélique de la rive gauche modifie ses statuts et transfère son siège social du 44, rue de Rennes au 256, boulevard Saint-Germain, à Paris.

27 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Amicale des Savoyards étudiants de Lyon. But: établir des liens de solidarité et de camaraderie entre tous les étudiants savoyards de Lyon. Siège social: 8, rue Jeanne-Koehler, Lyon.

27 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Groupe Sainte-Bernadette. But: promouvoir et favoriser les œuvres d'éducation populaire pour les petites filles de trois à quatorze ans et les jeunes filles de quatorze à vingt-cinq ans. Siège social: 18, rue Eugène-Lecointre, Alençon.

27 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Chorale Saint-Hilaire de Buxy. But: éducation artistique de la jeunesse, sports, colonies de vacances. Siège social: local des œuvres, Grande-Rue, à Buxy.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Union nationale des secrétariats sociaux. But: grouper les secrétariats sociaux et leurs unions régionales. Siège social: 9, rue Guénégaud, Paris.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Société amicale des musiciens et artistes régionaux (A. M. A. R.). But: créer une émulation en faveur des arts musicaux, lyriques, chorégraphiques et théâtraux; améliorer par tous les moyens qui sont en son pouvoir la situation morale et matérielle de ses adhérents. Siège social: 4, square de la Bresse, à Paris.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Amicale sportive Gaz et électricité en Dordogne. But: pratique de tous les sports. Siège social: 10, allée du Port, à Périgueux.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. Sporting-Club de Lavau. But: pratique des sports. Siège social: hôtel Guillot, à Lavau.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Jiu-Jitsu-Club de Courbevoie. But: pratique du judo, jiu-jitsu, self-defense et éducation physique. Siège social: 58, rue Victor-Hugo, Courbevoie.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Jiu-Jitsu-Club de Nogent. But: pratique du judo, jiu-jitsu, self-defense et éducation physique. Siège social: 162, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Jiu-Jitsu-Club de Saint-Denis. But: pratique du judo, jiu-jitsu, self-defense et éducation physique. Siège social: 22, boulevard Jules-Guesde, à Saint-Denis.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. Association sportive du collège Marie-Curie, à Versailles. But: pratique des sports. Siège social: collège Marie-Curie, à Versailles.

29 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. Association des anciens élèves de l'institution Jehanne-d'Arc. But: resserrer les liens d'amitié entre les membres de l'association; procurer des ressources à l'institution par toutes les initiatives de la charité; défendre la cause de l'enseignement catholique; s'intéresser aux œuvres d'éducation populaire. Siège social: 14, boulevard Carnot, à Provins.

29 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. Fraternelle de Coulonvillers. But: étude du solfège, interprétation des œuvres musicales. Siège social: mairie de Coulonvillers.

29 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive du ministère de l'air modifie ses statuts et prend pour titre Association sportive de l'air. Siège social: 4, rue de la Porte-d'Ivry, à Paris.

30 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Association J. B. R. (Jean-Baptiste, Roubaix). But: éducation populaire. Siège social: 9, rue Eugène-Motte, à Roubaix.

30 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Art et dévouement. But: étude de l'art lyrique moderne et formation lyrique de ses membres dans le but notamment de participer à toutes les fêtes de bienfaisance. Siège social: 17, rue d'Alsace-Lorraine, Aire-sur-la-Lys.

30 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Association familiale rurale de Massais. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Massais.

30 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Equipe sportive de l'école Notre-Dame-des-Champs. But: organiser et contrôler la pratique des sports et de l'éducation physique dans l'établissement. Siège social: domaine de Baclair, à Nointot.

30 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. Société sportive Sauclières. But: pratique des sports. Siège social: café Ferlet, à Sauclières.

3 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Société de chasse L'Union de la Limouzinière et de la Chaize-le-Vicomte. But: repeuplement du gibier, surveillance des terres en vue de la répression du braconnage, etc. Siège social: M. Poiraud, à la Limouzinière.

3 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Union sportive Champ-Saint-Père. But: pratique de l'athlétisme et du football. Siège social: garage du Centre, à Champ-Saint-Père.

3 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Club des supporters du Sporting-Club cheminots d'Arras (section football). But: aider matériellement le Sporting-Club des cheminots. Siège social: 123, rue F.-Lobbedez, Arras.

3 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Manche. Les Bretons de Coutances. But: réunir les adhérents, créer entre eux des relations amicales, susciter toutes les activités destinées à les distraire. Siège social: 13, rue Amiral-Lhermitte, Coutances.

3 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. La Fraternelle. But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens par l'emploi rationné de la gymnastique, de la musique, de l'éducation physique, du tir et des sports et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: salle paroissiale, Saint-Jean-de-Beugné.

3 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Gers. Amicale laïque lussannaise. But: encourager par tous les moyens dont elle dispose la pratique des sports et de l'éducation physique; créer et maintenir les liens d'amitié qui doivent exister entre les élèves et les anciens élèves de l'école laïque. Siège social: maison communale de Lussan.

4 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Association culturelle israélite de Vichy et ses environs. But: exercice du culte israélite. Siège social: 2 *bis*, rue du Maréchal-Foch, à Vichy.

4 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Association d'éducation populaire de Ruitz. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement de l'école libre de Ruitz. Siège social: salle Sainte-Thérèse, rue Grande, à Ruitz.

5 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. La Cantine des P. T. T. d'Angoulême. But: servir des repas à ses membres. Siège social: 43, rue d'Iéna, à Angoulême.

5 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Association familiale ouvrière de Longuyon. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: buffet de la gare de Longuyon.

5 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. Les Vacances des gosses. But: régler, à la place des parents, les frais de vacances des enfants nécessiteux. Siège social: 152, rue Montmartre, à Paris.

5 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. Association d'éducation populaire de l'orphelinat de Douvaine. But: création et administration de l'école primaire privée de l'orphelinat de Douvaine et des œuvres annexes ou complémentaires de toute nature. Siège social: chez le président, orphelinat de Douvaine.

6 mai 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Comité des fêtes de Chatenoy. But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Chatenoy.

7 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. Amicale laïque (patronage laïque et groupements d'éducation populaire). But: éducation populaire, coordination dans l'action des groupements laïques locaux. Siège social: école publique de garçons, à Morez.

7 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. AMICALE BOULE BLANZATOISE. But: favoriser et faire connaître le sport boules dans la commune de Blanzat. Siège social: café Neuville, à Blanzat.

7 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. CLUB RÉCRÉATIF SPORTIF 147. But: pratique du sport, éducation physique. Siège social: caserne Dode, à Grenoble.

7 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. LE FOYER SÉZANNAIS. But: promouvoir, soutenir, favoriser les loisirs des jeunes et les œuvres d'éducation populaire, colonies et camps de vacances. Siège social: 21, rue de l'Hotel-de-Ville, Sézanne.

7 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DE LA 1re BRIGADE D'EXTRÊME-ORIENT. But: garder la liaison entre les anciens de la 1re brigade d'Extrême-Orient en vue de resserrer les liens métropole-Union française et de venir en aide aux camarades nécessiteux. Siège social: 14, boulevard Soult, Paris.

7 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'HARMONIE DU PERSONNEL DU MÉTROPOLITAIN DE PARIS modifie la composition du bureau et de ses statuts. Siège social: 13, rue Saint-Lazare, à Paris.

7 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES CHEFS DE DÉPÔT DE LA RÉGION NORD DE LA S. N. C. F. But: établissement de liens d'amitié et de solidarité entre ses membres; étude des questions professionnelles et examen de toute réforme ou innovation. Siège social: 2, rue du Dépôt-des-Joncherolles, à Villetaneuse.

7 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE CHAMPGENÉTEUX. But: organisation, fonctionnement, matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école catholique de Champgenéteux. Siège social: domicile du président, à Champgenéteux.

8 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. UNION SPORTIVE GARDY (U. S. G.). But: pratique de tous les sports en général (football, basket-ball, natation, athlétisme, boules, cyclotourisme, etc.). Siège social: société française Gardy, usine d'Augy.

8 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. PATRONAGE SAINT-CHARLES DE THIAIS. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 51, rue Victor-Basch, à Thiais.

8 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. Syndicat d'initiative ESSI de Châteaulin. But: sauvegarde et mise en valeur des beautés naturelles et artistiques de la région; développement du tourisme. Siège social: mairie de Châteaulin.

10 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Club de la presse artistique Paris-Méditerranée modifie la composition de son bureau, de ses statuts et change son titre qui devient CLUB DE LA PRESSE ARTISTIQUE (dit Presse artistique) par délibération du conseil d'administration du 16 février 1948. But: réunion intercorporative de journalistes et artistes; solidarité; propagande latine; liaison avec associations étrangères; organisation de la compétition « Miss France » (réalisée par la Presse artistique depuis le 15 décembre 1947, sous le patronage du *Parisien libéré*) et des élections de Miss Paris, *alias* Miss Capitale, Miss Marseille, Miss Bordeaux, etc., Miss Provence, Miss Bourgogne, Miss Lyon, Miss Sourire de France, Miss P. T. T., Miss Automobile, Miss S. N. C. F., Miss Dactylo, Miss Champagne, Miss Baby, Miss Bébé, Miss Sports d'hiver, Miss Deauville, Miss Aix-les-Bains, Miss Enghien-les-Bains, Miss Ondine, Miss Tour de France, Miss France d'outre-mer, Miss Etape et de toutes les élections avec le titre de « Miss » suivi d'un nom commun, d'un nom propre ou d'une quelconque appellation. Liaison avec l'*International Committee* pour l'élection de Miss Europe et de Miss Univers, et transfère son siège social du 16, rue Moncey au 111, Champs-Elysées, Paris.

10 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Compiègne. ETOILE SPORTIVE DE MOYVILLERS. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Moyvillers.

11 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. GROUPEMENT DES VIEUX TRAVAILLEURS RETRAITÉS DE MARCOING. But: sauvegarder et défendre les intérêts de ses membres. Siège social: ancienne mairie, rue Thiers, Marcoing.

11 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. CLUB SPORTIF CORPORATIF L. ET F. MOTTE FRÈRES. But: pratique des exercices physiques. Siège social: 19, rue Duguay-Trouin, Tourcoing.

11 mai 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. UNION LAÏQUE DES CAMPEURS RANDONNEURS D'ORLÉANS. But: développement de tous les sports de plein air et en particulier le camping sous toutes ses formes. Siège social: 7, place du Cardinal-Touchet, Orléans.

11 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. Club corporatif GUILLOTÉ-SPORTS. But: pratique de la culture physique, du football, du cyclotourisme, du ping-pong, etc. Siège social: 130, rue de Caen, Courbevoie.

11 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION DU TOURISME INTERNATIONAL (U. T. I.). But: grouper les élites du monde, faciliter les voyages, collaborer au rapprochement des peuples. Siège social: secrétariat général, 81, rue Saint-Lazare, Paris.

12 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. ASSOCIATION FAMILIALE DE MOIRANS-EN-MONTAGNE. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles. Siège social: place Robert-Monnier, mairie de Moirans.

12 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. LE PORTAIL. But: former des jeunes comédiens et donner des représentations théâtrales. Siège social: rue Edgar-Quinet, Brive.

13 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. GRENOBLE-CLUB-COUNTRY. But: pratique de tous les sports. Siège social: le Grand-Galet, Pont-de-Claix.

13 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. UNION SPORTIVE SAINT-MAURICE, Loos-en-Gohelle. But: encourager la jeunesse aux sports. Siège social: salle des fêtes des houillères, Loos-en-Gohelle.

13 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. Association BOXING-CLUB COTTERÉZIEN. But: pratique de la boxe et de l'éducation physique. Siège social: école des garçons, rue Desmoutier, Villers-Cotterêts.

13 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION SPORTIVE FOURE-LAGADEC. But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des exercices physiques et de tous les sports athlétiques et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 2, rue de la Vallée, le Havre.

14 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. GRIFFOULET CYCLISTE TOULOUSAIN. But: développement du sport, évolution de la bicyclette. Siège social: café Pérignon, 72, avenue Camille-Pujol, Toulouse.

14 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. GROUPEMENT DES ARTISANS PLATRIERS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE POUR LA RECONSTRUCTION. But: permettre, par la concentration des moyens, la participation effective des artisans à la reconstruction en Loire-Inférieure. Siège social: baraque 502, place de la Duchesse-Anne, Nantes.

14 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CAMBE. But: défense des intérêts des familles rurales. Siège social: au domicile du président, à la Cambe.

14 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ESPÉRANCE SPORTIVE DE ROMIGNY. But: pratique des sports, éducation physique; établir des liens d'amitié et de bonne camaraderie entre les membres. Siège social: mairie de Romigny.

14 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. UNION POPULAIRE VITRYATE. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 1, rue des Pères, à Vitry-le-François.

14 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. SYNDICAT DES CHASSEURS DE PALAJA. But: protection de la chasse et des récoltes. Siège social: chez M. Sire, à Palaja.

14 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. TRUITE DE MONTBREUX. But: exercice de la pêche. Siège social: 33, rue Broncquart, à Lumbres.

15 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS AFRICAINS DE MONTPELLIER. But: défense des intérêts des étudiants africains. Siège social: 11, rue Baudin, à Montpellier.

18 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. COMITÉ DES FÊTES DE LA CHABOSSIÈRE DE COUËRON. But: organisation des fêtes locales et des réjouissances publiques. Siège social: café Barre, la Chabossière, Couëron.

18 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE FORTEL-EN-ARTOIS, VACQUERIE-LE-BOUCQ ET BOFFLES. But: défense de la famille. Siège social: chez M. Ranson, à Fortel-en-Artois.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU VAUROUX. But: conservation du gibier, réglementation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie du Vauroux.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ASSOCIATION SPORTIVE MÉNILOISE. But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: mairie du Mesnil-Théribus.

19 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DES SPORTS NAUTIQUES. But: pratique et propagation des sports nautiques sous toutes leurs formes. Siège social: sur le quai, à Agde.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

20 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. CLUB SPORTIF DU CRÉDIT LYONNAIS DE REIMS. But: pratique des sports en général. Siège social: 25, rue Carnot, Reims.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. COMITÉ DE SOUTIEN DES VICTIMES DE LA RÉPRESSION. But: aide morale et matérielle aux victimes de la répression ainsi qu'à leur famille. Siège social: 2, place du Rabbin-Bloch, à Alger.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 12 mai 1948.) UNION DES ÉCLAIREURS POLONAIS EN FRANCE, section de Mazingarbe, cité 7. But: formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: patronage, cité 3, Mazingarbe.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.